QUARANTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2223 3 juin 1955.

Guy LAHMY AVOCAT CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

*Changement d'adresse : **25 francs,** indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.*

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... **35 fr.**
Édition complète ..... **55 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres : **90 francs**

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Hôpitaux. — Organisation financière.

Dahir du 7 mai 1955 (14 ramadan 1374) modifiant et complétant le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics 797

Immatriculation des immeubles.

Dahir du 17 mai 1955 (24 ramadan 1374) modifiant le dahir du 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359) étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier 797

Chambres consultatives.

Dahir du 17 mai 1955 (24 ramadan 1374) relatif au renouvellement des chambres marocaines consultatives 798

Arrêté résidentiel du 28 mai 1955 relatif au renouvellement partiel des chambres françaises consultatives 798

Candidats au Conseil de la République.

Arrêté résidentiel du 30 mai 1955 relatif à la présentation à l'Assemblée nationale, par les Français, membres du Conseil du Gouvernement, de candidats au Conseil de la République 799

Importation.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 28 mai 1955 fixant les contingents d'importation de certains articles textiles au titre de l'année 1955 800

Code pénal.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2142 bis du 19 novembre 1953, pages 1691 et 1695 801

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré par cette ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 801

Abda-Safi, El-Kelâa-des-Srarhna, Imi-n-Tanoute (Marrakech). — Immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Rebia, circonscription administrative des Abda-Safi (région de Marrakech) .. 801

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Hadra I et II », situé sur le territoire de la tribu Srarhna, circonscription administrative d'El-Kelâa-des-Srarhna (région de Marrakech) 802

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Nfifa circonscription d'Imi-n-Tanoute (région de Marrakech) 802

Autoroute périphérique de Casablanca.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) déclarant d'utilité publique la construction de voies latérales à l'autoroute périphérique de Casablanca, 3e section (du P.K. 12+640 au chemin n° 1015 c), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 803

Casablanca. — Habitat marocain.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat marocain dans la banlieue est de Casablanca, au lieudit « Sidi-Bernoussi », et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 804

Reconnaissance de chemins tertiaires.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) portant reconnaissance des chemins tertiaires nos 2655, allant du chemin n° 2301 (de Mehdia à Larache) à la plage de Beckmeur ; 2656, allant du chemin n° 2301 (de Mehdia à Larache) à la plage de Si-Mohamed-el-Mansour ; 2657, allant du chemin n° 2301 (de Mehdia à Larache) à la plage de Si-El-Hachemi-el-Baheraoui, et fixant leur largeur d'emprise 804

Hydraulique.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de la partie amont du bassin de l'oued Mikkès (circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue) 805

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Tasdaït, aïoun Oued-Reha, deux sources non dénommées, l'aïn Tighboulat, les aïoun Oued-Rehi, aïoun El-Harouche, l'aghbalou N'Driss, l'aïn Attouma, l'aghbalou Moghazni et l'aghbalou Laouari (contrôle civil d'El-Hajeb) 807

Route secondaire n° 222 (de Rabat à Fedala).

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) déclassant du domaine public trois parcelles de terrain provenant d'un délaissé de l'ancienne emprise de l'ex-piste n° 23, aux abords du P.K. 21+530 de la route secondaire n° 222 (de Rabat à Fedala, par le front de mer), autorisant l'échange de l'une de ces parcelles contre une parcelle de terrain appartenant à un particulier, la cession, à titre onéreux, d'une deuxième parcelle au même propriétaire, et incorporant au domaine public la parcelle nécessaire à la nouvelle emprise de la route secondaire n° 222 808

Azrou. — Parc des sports.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un parc des sports à Azrou (Meknès) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 809

Forêts domaniales de Saka (Fès), d'Agoudim et de Tounfite (Meknès).

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) ordonnant la délimitation du canton Bab-Tizza de la forêt domaniale de Saka, situé sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Saka (région de Fès) 809

Arrêté viziriel du 5 mai 1955 (12 ramadan 1374) homologuant les opérations de délimitation des forêts domaniales d'Agoudim, canton des Hafoun-Safoun, et de Tounfite, canton de l'Oujjite-Nord (région de Meknès) 809

Pharmaciens. — Stage officinal.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 mai 1955 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli .. 810

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 mai 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la seguia Bou-Fatma, au profit de M. Benaïssa ben Hamane 810

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 mai 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mordret Gonzague, propriétaire à Soueillah, par Marrakech. 810

Permis miniers.

Décision du chef du service des mines du 28 mai 1955 fixant les conditions d'attribution de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région (Sous) 810

Décision du chef du service des mines du 28 mai 1955 fixant les conditions d'attribution de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région (Rharb) 811

Décision du chef du service des mines du 28 mai 1955 fixant les conditions d'attribution de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région (Rharb) 811

P.T.T.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 mai 1955 portant transformation d'établissements postaux 811

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Direction de l'Intérieur.

Arrêté résidentiel du 13 mai 1955 portant organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du corps des contrôleurs civils et du corps des adjoints de contrôle au Maroc 812

Arrêté résidentiel du 20 mai 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle stagiaires 813

Arrêté résidentiel du 27 mai 1955 relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les secrétaires administratifs de contrôle et de municipalité de la direction de l'intérieur 813

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 30 avril 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances 813

Arrêté du directeur des finances du 20 mai 1955 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des stagiaires des perceptions 814

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Nominations et promotions 814

Honorariat 819

Admission à la retraite 819

Résultats de concours et d'examens 820

Remise de dette 820

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 820

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie générale 820

Concours ouverts en 1955 et 1956 par la direction des finances. 821

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 7 mai 1955 (14 ramadan 1374) modifiant et complétant le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 27 avril 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, modifié et complété par les dahirs des 7 décembre 1932 (8 chaabane 1351), 6 février 1933 (11 chaoual 1351), 9 juin 1937 (29 rebia I 1356), 20 novembre 1940 (19 chaoual 1359), 31 mai 1943 (26 joumada II 1362), 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367), 17 janvier 1950 (27 rebia I 1369), 1er mai 1950 (13 rejeb 1369) et 27 mars 1954 (21 rejeb 1373),

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) est modifié et complété comme il suit :

« *Article 11.* — Les ressources de l'établissement se divisent en « recettes ordinaires et en recettes extraordinaires ou spéciales. Elles « sont inscrites au budget dans deux parties distinctes.

« Les recettes ordinaires se composent :

« 1° D'une subvention de l'État ;

« 2° Du produit du paiement des journées d'hospitalisation et « de la part des honoraires médicaux et chirurgicaux acquise à « l'établissement ;

« 3° Du produit des cessions onéreuses et des recouvrements « effectués sur les dépenses des divers services ;

« 4° Du produit de la vente des matières ou objets réformés et « des issues (eaux grasses, os, etc.) ;

« 5° Des revenus des valeurs provenant des dons, legs, collectes, « ainsi que des revenus des immeubles qui pourraient être concédés « à l'établissement ;

« 6° De subventions diverses, dons, legs, collectes, etc. ;

« 7° Des revenus en nature ;

« 8° Des recettes accidentelles et imprévues.

« Les recettes extraordinaires ou spéciales se composent des dons « et legs grevés de charges ou conditions spéciales, du produit des « emprunts et, d'une façon générale, de toutes les ressources affec- « tées à une destination déterminée.

« Ces recettes ne peuvent servir, en dehors de la spécialisation « de certaines d'entre elles, qu'à couvrir des dépenses extraordi- « naires, telles que celles motivées par de grosses réparations, des « installations ou aménagements nouveaux, l'extension des construc- « tions et des achats de terrains ou de bâtiments. Elles ne peuvent, « par suite, alimenter la première partie du budget.

« Les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation sont « fixés, après avis de la commission consultative de l'établissement, « par le directeur de la santé publique et de la famille, en fonction « des prix de revient constatés dans chaque établissement et suivant « les règles déterminées par un arrêté de Notre Grand Vizir. Ils « font l'objet de révisions périodiques selon la même procédure. »

« *Article 16.* — Les poursuites en recouvrement des créances « de l'établissement sont engagées à la diligence du receveur, en « vertu d'états de liquidation dressés par lui, visés par le directeur « et rendus exécutoires par le directeur de la santé publique et de « la famille.

« Le receveur adresse les états de liquidation rendus exécutoires « au secrétaire-greffier en chef du bureau des notifications et exécu- « tions judiciaires, qui en poursuit l'exécution.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article premier « du dahir du 2 mars 1953 (15 joumada II 1372) portant réorgani- « sation de l'agence judiciaire du Protectorat, le recouvrement des « créances de l'établissement pourra être également poursuivi par « l'agent judiciaire du Protectorat, dans les conditions prévues à « l'article 2 du même dahir.

« Aux créances de l'établissement pour les frais d'hospitalisa- « tion et de traitement des malades est attaché le même privilège « que celui institué par l'article 1248 du dahir du 12 août 1913 « (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats au « profit des créances des médecins, pharmaciens et gardes-malades « pour leurs soins et fournitures. »

« *Article 16 bis.* — Le receveur de l'établissement doit avancer « de ses deniers personnels le montant des créances qui n'auront « été apurées ni par recouvrement, ni par admission en non-valeur, « dans un délai de quatre ans ainsi fixé :

« *a)* à partir de la date de sortie du malade, si l'hospitalisa- « tion a pris fin dans l'année où elle a commencé ;

« *b)* à partir de la fin de chaque année, si l'hospitalisation s'est « prolongée durant l'année suivante.

« Le receveur qui a ainsi payé de ses deniers est subrogé aux « droits de l'établissement pour le recouvrement des créances dont « il a fait l'avance, celles pour lesquelles la prescription n'aurait « pas été interrompue restant définitivement à sa charge. »

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1374 (7 mai 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 17 mai 1955 (24 ramadan 1374) modifiant le dahir du 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359) étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 11 mai 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et notamment son article 109 ;

Vu les dahirs subséquents qui ont rendu applicables dans les différentes régions du Maroc les divers textes sur l'immatriculation des immeubles, institué de nouvelles conservations et fixé leur ressort,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir susvisé du 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), tel qu'il a été modifié par le dahir du 1er mai 1951 (24 rejeb 1370), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

.....

« RÉGION DE MARRAKECH.

.....

« *Territoire d'Ouarzazate.*

« Cercle d'Ouarzazate.

« Fractions Glaoua du versant sud de l'Atlas en entier ; partie « des Aït-Tidili et Aït-Zineb comprise dans la zone de sécurité.

« Centre d'Ouarzazate.

« Partie des Ahl-Ouarzazate comprise dans le périmètre de « sécurité.

« Circonscription de Taliouine : partie des Aït-Tifnoute (Aït- « Ouaouzguite-de-l'Ouest) comprise dans la zone de sécurité.

« Annexe de Tazenakhte, centre de Tazenakhte : partie des Aït- « Ameur comprise dans le périmètre de sécurité.

« Cercle du Dadès-Todrha.

« Annexe de Tinerhir, centre de Tinerhir : partie des Ahl- « Todrha (Ahl-Tinerhir en totalité et moitié sud des Aït-Igourkan) « comprise dans le périmètre de sécurité.

« Cercle de Zagora.

« Centre de Zagora : partie des Oulad-Yahya-Mrabtine-du-Dra « comprise dans le périmètre de sécurité. »

.....

ART. 2. — L'article 3 du dahir du 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), tel qu'il a été modifié par les dahirs des 12 septembre 1949 (18 kaada 1368) et 1er mai 1951 (24 rejeb 1370), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

.....

« CONSERVATION DE MARRAKECH.

.....

« *Territoire d'Ouarzazate.*

« Cercle d'Ouarzazate.

« Fractions Glaoua du versant sud de l'Atlas en entier ; parties « des tribus Aït-Tidili, Aït-Zineb et Ahl-Ouarzazate situées dans la « zone de sécurité.

« Circonscription de Taliouine : partie des Aït-Tifnoute (Aït- « Ouaouzguite-de-l'Ouest) comprise dans la zone de sécurité.

« Annexe de Tazenakhte : partie des Aït-Ameur comprise dans la « zone de sécurité.

Cercle du Dadès-Todrha.

« Annexe de Tinerhir : partie des Ahl-Todrha (Ahl-Tinerhir en « entier et moitié sud des Aït-Igourkan) comprise dans la zone de « sécurité.

« Cercle de Zagora.

« Partie des Oulad-Yahya-Mrabtine-du-Dra comprise dans la zone « de sécurité. »

.....

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1374 (17 mai 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 17 mai 1955 (24 ramadan 1374) relatif au renouvellement des chambres marocaines consultatives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 11 mai 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) relatif aux chambres marocaines consultatives ;

Vu le dahir du 15 octobre 1951 (13 moharrem 1371) relatif au renouvellement des chambres marocaines consultatives,

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du dahir susvisé du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) et à l'article 2 du dahir susvisé du 15 octobre 1951 (13 moharrem 1371), le tirage au sort et le renouvellement partiel des membres des chambres marocaines consultatives sont reportés jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1374 (17 mai 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 28 mai 1955 relatif au renouvellement partiel des chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 16 septembre 1953 sur le Conseil du Gouvernement ;

Vu les arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les textes qui les ont modifiés et complétés, notamment l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 et son article 61 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1954 reportant à mai 1955 le renouvellement partiel des chambres françaises consultatives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 61 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, le mandat des membres des chambres françaises consultatives qui devait expirer le 1er mai 1954 est prorogé jusqu'à la mise en application des dispositions de l'article 8 du dahir du 16 septembre 1953.

ART. 2. — L'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 46 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1949, est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Rabat, le 28 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 30 mai 1955 relatif à la présentation à l'Assemblée nationale, par les Français, membres du Conseil du Gouvernement, de candidats au Conseil de la République.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République et notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 96 et 97 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives ;

Vu la décision résidentielle du 15 décembre 1947 relative à la représentation des chambres françaises consultatives au Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont convoqués à la Résidence générale à Rabat, salle des séances du Conseil du Gouvernement, le 21 juin 1955, pour y procéder, conformément aux dispositions de l'article 97 du décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948, susvisé, à l'élection de six candidats au Conseil de la République à présenter à l'Assemblée nationale :

1° les représentants des chambres françaises consultatives désignés par la décision résidentielle susvisée du 15 décembre 1947 ;

2° les représentants, en exercice, du 3e collège électoral.

ART. 2. — Les candidatures des personnes qui veulent solliciter les suffrages des Français, membres du Conseil du Gouvernement, pour être présentées à l'Assemblée nationale comme candidats au Conseil de la République, doivent être soit déposées au bureau central des élections (cabinet civil du Résident général) à Rabat, avant le 10 juin 1955, à minuit, soit expédiées au bureau central des élections par lettre recommandée dans le même délai, le cachet de la poste faisant foi de la date.

La déclaration doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat, qui doit être âgé de trente-cinq ans révolus. La signature du candidat doit être légalisée.

Un récépissé de cette déclaration est délivré par le chef du bureau central des élections.

ART. 3. — La liste des candidats sera affichée le 11 juin 1955 au bureau central des élections, au secrétariat du Conseil du Gouvernement et, dans les quarante-huit heures qui suivront, au siège des autorités régionales.

Un exemplaire de la liste des électeurs sera d'autre part affiché le jour du scrutin à l'entrée de la salle de vote.

ART. 4. — Dans le cas où il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, toute personne dont la candidature a été régulièrement enregistrée pour le premier tour et qui désire la maintenir pour le second, doit déposer une déclaration signée au bureau de vote avant l'ouverture du second scrutin.

Il en est délivré récépissé par le président du bureau de vote et la liste des candidatures maintenues est affichée dans la salle du scrutin.

ART. 5. — L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu candidat au Conseil de la République au premier tour s'il ne réunit :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 6. — Le bureau de vote est composé ainsi qu'il suit : un conseiller à la cour d'appel désigné par le premier président de ladite cour, président, et trois assesseurs désignés respectivement par chacun des trois collèges.

Le secrétaire du Conseil du Gouvernement fait fonction de secrétaire du bureau de vote.

Le président du bureau a la police des opérations électorales. Le bureau statue sur toutes les difficultés et sur les contestations qui peuvent s'élever au cours de ces opérations. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Le premier scrutin est ouvert à 8 h. 30 et clos à 11 heures.

Le second scrutin est ouvert à 15 heures et clos à 17 h. 30.

Dans les deux cas, si le président du bureau constate que tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

ART. 8. — Des cartes électorales d'un modèle spécial sont remises aux électeurs, à l'entrée de la salle de vote, par le secrétariat du Conseil du Gouvernement. De même, des bulletins spéciaux en blanc, de format 18×22 centimètres, sont remis aux électeurs pour leur permettre d'établir leur bulletin de vote.

Les enveloppes de vote, d'un modèle spécial, sont fournies par l'administration.

ART. 9. — Les dispositions générales des articles 28, 30 et 31 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947 relatif au 3e collège électoral sont applicables en ce qui concerne les opérations de vote et de dépouillement du scrutin.

ART. 10. — Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame les résultats et dresse la liste des six personnes élues qui devront être présentées à l'Assemblée nationale comme candidates à l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc.

ART. 11. — Les opérations du bureau de vote sont constatées par un procès-verbal établi en trois exemplaires signés du président, des assesseurs et du secrétaire.

Un exemplaire est conservé dans les archives du Conseil du Gouvernement, le second est transmis au bureau central des élections, le troisième est adressé, au plus tard dans les quarante-huit heures, avec toutes les pièces annexes, au président de l'Assemblée nationale.

ART. 12. — En cas de contestations, les recours des candidats ou des électeurs sont remis, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau de vote qui les joint au procès-verbal destiné à l'Assemblée nationale.

Rabat, le 30 mai 1955.
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 28 mai 1955 fixant les contingents d'importation de certains articles textiles au titre de l'année 1955.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contingents d'articles textiles susceptibles d'être importés au titre de la période du 1er avril 1955 au 31 mars 1956 sont fixés dans les conditions suivantes.

ART. 2. — 1° *Contingents d'importation sans attribution officielle de devises :*

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION	CONTINGENT
		Tonnes
A. Ex-12-25-70.	Fils de laine pure ou mélangée préparés pour la vente au détail ..	60
B. 12-45-11 à 12-45-29.	Tissus de laine pure ou mélangée ..	300
C. 12-45-51 et 12-45-52.	Couvertures de laine	50
D (1). 12-47-11 à 12-47-24.	Tissus de coton pur et assimilés, unis mercerisés ou non	
12-47-61 à 12-47-68.	Tissus de coton mélangé de fibres artificielles	4.740
12-93-50.	Tissus imprimés de coton ou assimilés	
12-93-60.	Tissus imprimés en coton mélangé.	
D (2). 12-63-64.	Tissus bouclés de coton	
13-41-41.	Autre linge de maison en tissu bouclé	60
D (3). 12-49-10 à 12-49-20.	Tissus de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées :	
	a) foulés	1.200
	b) non foulés, unis	
12-93-80.	Tissus imprimés en fibranne	
E. 12-47-80.	Couvertures de coton	200
F. 12-48-20 à 12-48-42.	Tissus de rayonne et d'autres fibres artificielles, continues, pures ou mélangées, tissus clairs ou tissus serrés, unis ou façonnés	1.000
12-93-70.	Tissus imprimés en rayonne	
G. 13-13-21 à 13-13-23.	Broderies autres qu'en métal ou en filés métalliques à la mécanique.	80
H. 13-43-12.	Bâches en tissus de chanvre ou de coton ou de chanvre et coton ..	25
I (1). 13-47-12.	Sacs d'emballage neufs présentés vides en tissus de coton pur ou mélangé	50
I (2). 13-47-13 à 13-47-16.	Sacs d'emballage neufs présentés vides en tissu de jute et de typha	
13-47-21 et 13-47-22.	Sacs d'emballage ayant servi, présentés vides	2.800
12-53-11 et 12-53-12.	Tissus de jute, de fibres assimilées, unis	
J. Ex-13-53-23.	Chaussettes de fibres synthétiques pures ou mélangées	
Ex-13-53-30.	Chaussettes de laine pure ou mélangée	
Ex-13-53-54.	Chaussettes de coton pur ou mélangé, non mercerisé	
13-54-40 et 13-54-50.	Sous-vêtements en bonneterie de lin, coton, rayonne, fibranne et autres fibres artificielles pures ou mélangées	390
13-55-30 à 13-55-60.	Vêtements en bonneterie de laine, de lin, coton, rayonne, fibres et autres fibres artificielles pures ou mélangées	
13-56-30 et 13-56-40.	Articles de layette en bonneterie de laine, de lin, de coton purs ou mélangés	
K. 13-61-11.	Friperie	800

2° *Contingents d'importation avec attribution officielle de devises :*

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION	CONTINGENT
		Tonnes
D (1) 12-47-11 à 12-47-79.	Tissus de coton unis ou façonnés, purs ou mélangés	
12-63-61.	Velours et peluches de coton	2.500
12-93-50 et 12-93-60.	Tissus imprimés en coton ..... (Contingent global U.E.P.)	
D (3). 12-49-10 à 12-49-30.	Tissus de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées, foulés, non foulés, unis, façonnés	1.800
12-93-80.	Tissus imprimés en fibranne ..... (Contingent global U.E.P.)	
D (1). 12-47-11 à 12-47-79.	Tissus de coton unis ou façonnés, purs ou mélangés	
12-63-61.	Velours et peluches de coton	
12-93-50 et 12-93-60.	Tissus imprimés en coton	
D (3). 12-49-10 à 12-49-30.	Tissus de fibranne ou d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées, foulés, non foulés, unis, façonnés	700
12-93-80.	Tissus imprimés en fibranne ..... (Zone dollar.)	
K. 13-61-11.	Friperie (zone dollar)	700

ART. 3. — Ces contingents pourront être ouverts par tranches successives.

ART. 4. — Les autres contingents avec attribution officielle de devises, ouverts au titre des accords commerciaux et des programmes d'importation, seront, en principe, utilisables pendant la durée de validité des accords et programmes correspondants.

ART. 5. — Les devises non utilisées à l'expiration du délai de validité des titres d'importation, seront reversées à la masse.

Rabat, le 28 mai 1955.
CHARLES FÉLICI.

Références :
Arrêtés résidentiels du 24-3-1955 (*B.O.* n° 2213, du 25-3-1955, p. 420) et du 16-4-1955 (*B.O.* n° 2217, du 22-4-1955, p. 607).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2142 bis, du 19 novembre 1953, pages 1691 et 1695.

Dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) formant code pénal marocain.

Page 1691, *au lieu de :*

« Section V. — Faux témoignage, faux serment, diffamation et injures, dénonciation calomnieuse, révélation de secret, détournement de correspondance. »

Lire :

« Section V. — Faux témoignage, faux serment, dénonciation calomnieuse, révélation de secret, détournement de correspondance. »

Page 1695, *au lieu de :*

« *Article 345* (6e ligne)... ou reçoit des dons, présents, commissions, acomptes ou primes, .. » ;

Lire :

« *Article 345* (6e ligne)... ou reçoit des dons, présents, commissions, escomptes ou primes, ... »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré par cette ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1er rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 1er juillet 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 16 décembre 1953 (19 rebia II 1373), article 8 ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, dans sa séance plénière du 12 octobre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca en sa séance plénière du 12 octobre 1954, autorisant la cession à la société « Cogemati » d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de cent mètres carrés (100 m²) environ, sise au droit de la propriété dite « Wardy », objet du titre foncier n° 39846 C., boulevard Guerrero, à l'angle de la rue du Serpolet, à Casablanca, et telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La présente cession sera réalisée au prix de trois cent mille francs (300.000 fr.), calculé sur la base de trois mille francs (3.000 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Rebia, circonscription administrative des Abda-Safi (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1933 (12 rebia II 1352) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A. « Oulad Khaljella », B. « Chali-Tazerourt », C. « Gremji-M'Haïyer » (deux parcelles), D.A. n° 174 ;

Vu le procès-verbal de délimitation des 1er, 2 et 4 mai 1934 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Mazagan, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), attestant :

1° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur les parcelles constituant les immeubles collectifs dénommés « Oulad Khaljella », « Chali-Tazerourt » et « Gremji-M'Haïyer », telles que ces parcelles ont été délimitées suivant procès-verbal des 1er, 2 et 4 mai 1934 ;

2° qu'aucune opposition à la délimitation des parcelles ainsi déterminées n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à l'exception, en ce qui concerne l'immeuble dénommé « Gremji-M'Haïyer » :

a) de celle résultant de la réquisition n° 6312 M., reconnue bien fondée par jugement du tribunal de première instance de Marrakech, le 27 mars 1941, et arrêt de la cour d'appel de Rabat du 5 novembre 1942, distraite suivant avenant du 26 janvier 1955 ;

b) de celle résultant de la réquisition n° 4181 M., reconnue partiellement fondée par jugement et arrêt susvisés et jugement du tribunal de première instance de Marrakech du 28 mars 1949, et dont les parcelles restantes ont été distraites de la présente délimitation suivant avenant susvisé ;

Vu le plan des immeubles délimités ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le dahir susvisé du 18 février 1924 (13 rejeb 1342) ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités,

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs :

A. — « Oulad Khaljella », quatre-vingt-dix-sept hectares dix ares (97 ha. 10 a.) ;

B. — « Chali-Tazerourt », quatre cent soixante-dix-neuf hectares quatre-vingt-dix ares (479 ha. 90 a.) ;

C. — « Gremji-M'Haïyer » :

1re parcelle : trois cent vingt-sept hectares vingt-quatre ares (327 ha. 24 a.) ;

2e parcelle : cinq cent cinquante et un hectares quatre-vingt-douze ares (551 ha. 92 a.).

Les limites sont et demeurent fixées par les bornes qui figurent sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Hadra I et II », situé sur le territoire de la tribu Srarhna, circonscription administrative d'El-Kelâa-des-Srarhna (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1927 (14 joumada II 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Hadra I et II », D.A. n° 68 ;

Vu le procès-verbal de délimitation du 27 mars 1928 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de cet immeuble, tel qu'il est délimité au procès-verbal du 27 mars 1928 ;

2° qu'aucune opposition à cette délimitation n'a fait l'objet d'un dépôt de réquisition d'immatriculation dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à l'exception des réquisitions nos 1276 M., 3545 M., 3546 M., 728 M., 729 M. et 569 M., lesdites réquisitions rejetées par les jugements du tribunal de première instance de Marrakech, en date des 12 janvier et 26 juillet 1948, et confirmés par les arrêts de la cour d'appel de Rabat, en date des 6 janvier et 26 juillet 1949 ;

Vu le plan de l'immeuble délimité ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités,

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif :

« El Hadra I », d'une superficie de soixante-six mille trois cent trente-huit hectares quarante-cinq ares (66.338 ha. 45 a.) ;

« El Hadra II », d'une superficie de deux mille trois cent soixante et un hectares cinquante-cinq ares (2.361 ha. 55 a.).

Les limites sont et demeurent fixées par les bornes qui figurent sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Nfifa, circonscription d'Imi-n-Tanoute (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur en date du 28 février 1955 tendant à fixer au 16 novembre 1955 la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Mdayna », d'une superficie de mille cinq cents hectares (1.500 ha.) environ, appartenant aux collectivités des douars Izourane, Qasba-Fouqaniya, Agadir-Ouemsa, Tachmirro, Tazrout, Addar, Tagadirt, Afella-N'Talat, Sidi-Ali-ou-Ishaq, Qasba-Tahtaniya, Taghjacht, Mouachfol, Aït-Yahya, Aït-Abdellah, Aït-Mechtouk, Biougra, Toukhribin, Aratal-Bouchta, Skikima, Aratal-Si-Hammou, Aratal-Bihi, Zidan-Louqsyba, Dou-Afa et Lalla-Ariba, situé sur le territoire de la tribu Nfifa, circonscription d'Imi-n-Tanoute (région de Marrakech),

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Mdayna », d'une superficie de mille cinq cents hectares (1.500 ha.) environ, appartenant aux collectivités des douars Izourane, Qasba-Fouqaniya, Agadir-Ouemsa, Tachmirro, Tazrout, Addar, Tagadirt, Afella-N'Talat, Sidi-Ali-ou-Ishaq, Qasba-Tahtaniya, Taghjacht, Mouachfol, Aït-Yahya, Aït-Abdellah, Aït-Mechtouk, Biougra, Toukhribin, Aratal-Bouchta, Skikima, Aratal-Si-Hammou, Aratal-Bihi, Zidan-Louqsyba, Dou-Afa et Lalla-Ariba, situé sur le territoire de la tribu Nfifa, circonscription d'Imi-n-Tanoute (région de Marrakech).

ART. 2. — La commission de délimitation se réunira le 16 novembre 1955, à 9 heures, au bureau de la circonscription d'Imi-n-Tanoute, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) déclarant d'utilité publique la construction de voies latérales à l'autoroute périphérique de Casablanca, 3e section (du P.K. 12+640 au chemin n° 1015 c), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier d'enquête ouverte du 20 août 1954 au 21 octobre 1954 dans les services municipaux de Casablanca et les bureaux du territoire des Chaouïa ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de voies latérales à l'autoroute périphérique, 3e section (du P.K. 12+640 au chemin n° 1015 c).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1 1.000 annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	NATURE DES TERRAINS
1 a	32964 C. (P. 2).	Société anonyme immobilière Alexandre-Ier, 70, rue de l'Horloge, Casablanca.		36	Nu, non cultivable.
2 a	33377 C.	M. Mantout Armand, 235, boulevard d'Anfa, Casablanca.	2	07	id.
5 a	33830 C.	Société continentale d'exploitation des procédés « Vibror », 5, rue Clemenceau, Casablanca.	24	51,5	id.
6 a	37476 C.	Mme Lafontaine, épouse Teillet Madeleine, 125, boulevard de Lorraine, Casablanca.	12	20	Difficilement cultivable.
7 a	33830 C.	Société continentale d'exploitation des procédés « Vibror », 5, rue Clemenceau, Casablanca.	3	67,5	id. Entre parcelles 7 et 8, mur en pierres et ciment.
8 a	37476 C.	Mme Lafontaine, épouse Teillet Madeleine, 125, boulevard de Lorraine, Casablanca.	11	63,5	Cultivable, céréales.
9 a	34033 C.	MM. Chacon-Martinez Diégo et Chacon-Parra Diégo, 421, avenue Saint-Aulaire, Casablanca.	3	87	Maraîchage, contructions légères d'habitation et dépendances, puits.
10 a	37476 C.	Mme Lafontaine, épouse Teillet Madeleine, 125, boulevard de Lorraine, Casablanca.	4	09	Difficilement cultivable.
11 a	34199 C.	Mme Fonte Juliette, maison 89, Oukacha.	5	65	id.
12 a	12733 C.	Mme Real Dolorès, 20, rue Nationale, Casablanca.	5	40	Cultivable, céréales.
13 a	12734 C.	M. Lapierre Stéphane, 18, avenue Poeymirau, Casablanca.	10	30	id.
15 a	40512 C.	M. Bouvier Alfred, 20, rue de Béthune, Casablanca.	5	95	Maraîchage, jardin, orangers.
16 a	40611 C.	M. Lebrun Georges, Louis-Gentil.	5	73	Cultivable, céréales.
17 a	40511 C.	Mme Keuffer Marie, veuve Pitance, Moualine-el-Oued, chez M. Manéa, 24, boulevard de la Gare.	6	20	id.
18 a	14051 C.	M. Schang Pierre, 15, rue Guynemer, Casablanca.	15	15	Maraîchage, jardins, petits arbustes, orangers
19 a	12514 C.	MM. Sananès Roger, Sananès André, Sananès Samuel et Mme Canizo Fortunée, épouse Sananès Samuel, 30, rue Worthington, Casablanca.	24	24,5	Partiellement cultivable.
20 a	12237 C.	M. Schulman Bernard, 41, boulevard de la Gare, Casablanca.	7	37,5	Cultivable, oliviers.
21 a	12216 C.	Société civile Elgi, Sidi-Moumen.	9	05	id.
22 a	5510 C.	Maison Halford et Cie, appartenant légalement à M. Rennie Wilcox Helm, boulevard de Marseille, Casablanca, chez Me Marzac, avocat.	8	95	Cultivable.
23 a	25221 C.	M. Elfassy Joseph, 87, avenue du Général-Drude, Casablanca, et M. Maimaran Simon, 2, avenue du Général-d'Amade, Casablanca.	9	05,5	Nu, non cultivable.
24 a	38317 C.	Mme Dequeker Madeleine, veuve Jalu (pas d'adresse connue).	14	65	Partiellement cultivable.
25 a	27366 C.	M. Carles Victor, 1, rue Horace-Guérard, Casablanca.	5	85	id.
26 a	30094 C.	M. Timsit Félix, 317, avenue Saint-Aulaire, Casablanca.	7	17,5	Nu, non cultivable.
27 a	29765 C.	M. de Silva Michel, 18, rue du Capitaine-Maréchal, Casablanca.	10	27	Cultivable, mur en pierres sèches.
30 a	31431 C.	Mme Timsit Félix, avenue des Parcs, Aïn-es-Sebaâ.	15	20	Nu, non cultivable.
31 a	29819 C.	M. Sirvent Miquel, Mme de Silva Amparo, son épouse, 25, rue de Nieuport, Casablanca.	29	74	id. Carrières abandonnées.
33 a	29862 C.	M. Sirvent Salvador, 19, boulevard de la Marne, Casablanca.	8	45	Cultivable.
34 a	34646 C.	M. Thévenin Marcel, 4, place du Capitaine-Maréchal, Casablanca.	3	28,5	id.
35 a	29849 C.	M. Sirvent Miquel, Mme de Silva Amparo, son épouse, 25, rue de Nieuport, Casablanca.	48	00	id.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat marocain dans la banlieue est de Casablanca, au lieudit « Sidi-Bernoussi », et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 juillet 1954 au 11 septembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat marocain dans la banlieue est de Casablanca, au lieudit « Sidi-Bernoussi ».

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété mentionnée ci-dessous et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

Nom de la propriété : « Blad Sid el Bernoussi ».

Numéro du titre foncier : 20971 C.

Superficie approximative :

Parcelle 1 (partie) ..... 17 ha. 62 a.

Parcelle 2 (partie) ..... 9 ha. 40 a.

NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	MONTANT des droits indivis (sur 96.000)
1° Si Moulay ben Moulay Ahmed Alami	15.286
2° Si Moulay Brahim ben Moulay Ahmed Alami ..	15.285
3° Si Moulay Abdesslem ben Moulay Ahmed Alami.	15.285
4° Si Mohamed ben Moulay Ahmed Alami ..... demeurant tous quatre 46, rue de Strasbourg, à Casablanca.	15.286
5° Si Lahsèn ben Bouchaïb ben Taïbi	4.200
6° Si Ahmed ben Bouchaïb ben Taïbi	5.950
7° Lalla Zohra bent Ahmed ben Mohamed ..... demeurant tous trois au douar Abdedaïm, tribu Ziaïda.	4.090
8° Si Taïbi ben Mohamed ben Taïbi	2.926
9° Lalla Sefia bent Mohamed ben Taïbi	2.926
10° Lalla Fattouma bent Mohamed ben Taïbi	3.200
11° Si Jilali ben Mohamed ben Taïbi	2.926
12° Lalla Kibira bent Miloudi	3.200
13° Si Kebir ben Mohamed ben Taïbi	2.900
14° Lalla Miloudia bent Drissi ben Taïbi ..... ces derniers demeurant tous au douar Mjaba, fraction Oulad-Sidi-Abdenebi, fraction Njedba, tribu des Zenata.	2.540

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) portant reconnaissance des chemins tertiaires nos 2655, allant du chemin n° 2301 (de Mehdia à Larache) à la plage de Beckmeur ; 2656, allant du chemin n° 2301 (de Mehdia à Larache) à la plage de Si-Mohamed-el-Mansour ; 2657, allant du chemin n° 2301 (de Mehdia à Larache) à la plage de Si-El-Hachemi-el-Baheraoui, et fixant leur largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et, notamment, l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnus comme faisant partie du domaine public les chemins tertiaires désignés au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original du présent arrêté, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO des chemins	DÉSIGNATION des chemins	LIMITES DES CHEMINS	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
			Côté gauche	Côté droit
2655	De la plage de Beckmeur.	*Origine* : chemin tertiaire n° 2301 (de Mehdia à Larache), à 800 mètres environ au nord de Si-Ben-Djilali. *Extrémité* : plage de Beckmeur.	10 m	10 m
2656	De la plage de Si-Mohamed-el-Mansour.	*Origine* : chemin tertiaire n° 2301 (de Mehdia à Larache) à Dar-Khalifa-Si-Ahmed. *Extrémité* : plage de Si-Mohamed-el-Mansour.	10 m	10 m
2657	De la plage de Si-El-Hachemi-el-Baheraoui.	*Origine* : chemin tertiaire n° 2301 (de Mehdia à Larache) à Si-El-Hachemi-El-Baheraoui. *Extrémité* : plage de Si-El-Hachemi-el-Baheraoui.	10 m	10 m

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de la partie amont du bassin de l'oued Mikkès (circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 25 mai 1953 au 27 avril 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête en date du 16 avril 1954 et du 27 avril 1954 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de la partie amont du bassin de l'oued Mikkès (circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur les sources visées à l'article premier, sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES SOURCES sur lesquelles portent les droits d'eau	DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU	
		par usager ou groupe d'usagers	Récapitulation
I. — Droits d'eau sur les sources du bassin de l'oued Jdida à partir de la route n° 5, de Meknès à Fès.			
Aïn Rhidane.	Domaine public		72/240 (1)
	M. Farret	22/240	
	M. Salessy	2/240	
	Haj Ahmed Sentissi	40/240	
	Si Ahmed ben Chemsi	30/240	
	Les héritiers du cadi Moulay Saïd el Mrani	39/240	
	Haj Ahmed ben Sliman	13/240	
	Collectivité des Aït-Rhidane	22/240	
			168/240
	TOTAL		240/240
Émergences non dénommées situées dans le lit de l'oued Jdida en aval de l'aïn Rhidane et en amont du barrage de prise de la seguia Mechrâ-Nakhala.	Domaine public		543/1.810 (1)
	Haj Ahmed Sentissi	49/1.810	
	Si Ahmed ben Chemsi	364/1.810	
	Les héritiers du cadi Moulay Saïd el Mrani	574/1.810	
	Haj Ahmed ben Sliman	280/1.810	
			1.267/1.810
	TOTAL		1.810/1.810
Aïoun de la gare.	Domaine public		8/20 (1)
	Manufacture marocaine de crin végétal	9/20	
	Haj Ahmed Sentissi	3/20	
			12/20
	TOTAL		20/20
Aïn Kechla-Allimane.	Domaine public		1/12 (1)
	Collectivités des Oulad Sidi Amar et des Oulad Aïssa	11/12	
			11/12
	TOTAL		12/12
Groupe des aïoun Lahjar-el-Khal.	Domaine public		1/8 (1)
	Collectivité des Oulad Bhililat	7/8	
			7/8
	TOTAL		8/8
Aïn El-Beïda.	Domaine public		Totalité
Groupe aïn Sidi-Lahsène, aïn Rha.	Domaine public		1/4 (1)
	Collectivité des Oulad Moumen Laghouat	3/4	
			3/4
	TOTAL		4/4

DÉSIGNATION DES SOURCES sur lesquelles portent les droits d'eau	DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU par usager ou groupe d'usagers	DROITS D'EAU Récapitulation
Aïn Jnan-Garmil-el-Azib.	Domaine public		1/4 (1)
	Les héritiers du cadi Moulay Saïd el Mrani	3/4	3/4
	TOTAL		4/4
Groupe aïn Larj, aïn Loudou, aïn Laarat.	Domaine public		1/4 (1)
	Collectivité des Oulad Aïssa Laghouat	3/4	3/4
	TOTAL		4/4
	II. — *Droits d'eau sur les sources du bassin de l'oued Cherichera.*		
Aïoun Sidi-Mohammed.	Domaine public		61/244 (1)
	Collectivité des Oulad Qdadra	25/244	
	Collectivité des Oulad Ziane	20/244	
	Collectivité des Oulad Sidi Amar	65/244	
	Collectivité des Oulad Aïssa	46/244	
	Collectivité des Oulad Bhililat	27/244	
			183/244
	TOTAL		244/244
Aïn Aghoual.	Domaine public		Totalité
	III. — *Droits d'eau sur les sources de la rive droite de l'oued El-Bied.*		
Groupe aïn Medjouna, aïn El-Kebira I, aïn El-Aasel.	Domaine public		5/25 (1)
	Collectivité des Oulad el Hormiyne	4/25	
	Collectivité des Oulad Braz	4/25	
	Collectivité des Oulad el Khrarib	4/25	
	Collectivité des Oulad Slim	8/25	
			20/25
	TOTAL		25/25
Aïn Mohamoussa.	Domaine public		3/15 (1)
	Collectivité des Oulad el Hormiyne	4/15	
	Collectivité des Oulad Braz	4/15	
	Collectivité des Oulad el Khrarib	4/15	
			12/15
	TOTAL		15/15
Groupe aïn Kebira II, aïn Srira, aïn Hajrat-el-Youdi.	Domaine public		1/5 (1)
	Collectivité des Oulad Slim	4/5	
			4/5
	TOTAL		5/5
	IV. — *Droits d'eau sur les sources de la rive gauche de l'oued El-Bied.*		
Aïoun Skhounat.	Domaine public		40/100 (1)
	Si Mohammed ben Thami	15/100	
	Si Mohammed Senhaji	15/100	
	Si Mohammed el Laraki	12/100	
	Cadi Ismaïl Drissi	9/100	
	Si Brahim el Ouezzani	3/100	
	Si Mohammed ben Choukroun	6/100	
			60/100
	TOTAL		100/100

DÉSIGNATION DES SOURCES sur lesquelles portent les droits d'eau	DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU par usager ou groupe d'usagers	DROITS D'EAU Récapitulation
	V. — *Droits d'eau sur les sources du bassin de l'oued Aït-Hassaïne.*		
Aïn Sbaa-Snine.	Domaine public		4/20 (1)
	Collectivité des Aït Hassaïne	15/20	
	Chorfas Ouezzani et Si Salah Sbaï	1/20	
			16/20
	TOTAL		20/20
Aïn Ali-Ouchène.	Domaine public		2/8 (1)
	Collectivité des Aït Hassaïne	5/8	
	Chorfas Ouezzani et Si Salah Sbaï	1/8	
			6/8
	TOTAL		8/8
Groupe aïoun Ras-el-Ma, aïn El-Kef.	Domaine public		300/1.000 (1)
	Chorfas Ouezzani et Si Salah Sbaï	532/1.000	
	Collectivité des Aït Hassaïne	133/1.000	
	Habous de la mosquée d'El-Kelâa	35/1.000	
			700/1.000
	TOTAL		1.000/1.000

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

(1) Représentant les pertes dans les installations actuelles récupérables par l'étanchement des seguias d'irrigation.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Tasdaït, aïoun Oued-Reha, deux sources non dénommées, l'aïn Tighboulat, les aïoun Oued-Rehi, aïoun El-Harouche, l'aghbalou N'Driss, l'aïn Attouma, l'aghbalou Moghazni et l'aghbalou Laouari (contrôle civil d'El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 29 juin 1953 au 12 avril 1954, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête en date des 31 mars 1954 et 11 avril 1954 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Tasdaït, aïoun Oued-Reha, deux sources non dénommées, l'aïn Tighboulat, les aïoun Oued-Rehi, aïoun El-Harouche, l'aghbalou N'Driss, l'aïn Attouma, l'aghbalou Moghazni et l'aghbalou Laouari, situées dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

I. — *Droits d'eau sur les aïoun El-Harouche et la moitié des groupes de sources suivantes : aïoun Tasdaït, aïoun Oued-Reha, aïn Tighboulat, aïoun Oued-Rehi et une source non dénommée :*

DÉSIGNATION des seguias	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU par groupe d'usagers	DROITS D'EAU Récapitulation
Seguia des Guerrouane-du-Sud.	Domaine public		4/10 (1)
	Domaine privé	3/10	
	Collectivité d'Agouraï	3/10	
			6/10
	TOTAL		10/10

II. — *Droits d'eau sur l'aghbalou N'Driss, l'aïn Attouma, l'aghbalou Moghazni, l'aghbalou Laouari, une source non dénommée et la moitié des groupes de sources suivantes : aïoun Tasdaït, aïoun Oued-Reha, aïn Tighboulat, aïoun Oued-Rehi et une source non dénommée :*

DÉSIGNATION des seguias	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU	
		Par usager	Récapitulation
Seguia des Beni-Mtir-du-Sud.	Domaine public		1.616 4.040 (1)
	Domaine privé	606/4.040	
	Joulia Albert	333/4.040	
	Darolles	234/4.040	
	Lanfranchi	72/4.040	
	Khalifa Raho	126/4.040	
	Hammou ben Jilali	198/4.040	
	El Haj ou El Ghazi	162/4.040	
	Société « S.A.B.I. » (crin végétal)	54/4.040	
	Mohammed N'Saïd, des Aït Taleb	18/4.040	
	El Boubali ben M'Barek ..	18/4.040	
	Ouzine ben Lahsèn	54/4.040	
	Hammou ben Hammou	18/4.040	
	Saïd et Benaïssa beni Saïd.	18/4.040	
	Aziz ben Saïd ou Ali	18/4.040	
	Ali ben M'Barek et ses frères.	18/4.040	
	Les héritiers de Moulay el Kebir el Mrani	18/4.040	
	Bennasèr ben Moha ou Aomar	18/4.040	
	Moha ou Cherif	27/4.040	
	Driss ben Mimoun	6/4.040	
	Moktar ben Ouzine	3/4.040	
	Alla ben Jilali	18/4.040	
	Bouazza ben Mohammed, des Aït-Yassine	9/4.040	
	El Houssine ben Raho et ses frères	9/4.040	
	Rachid ben Mohammed et son frère	18/4.040	
	Ouzine ben Bennassèr	9/4.040	
	Mimoun ben Hammou	9/4.040	
	Mohammed ou Ali ou Aïcha.	18/4.040	
	Lahsinaèn Benaïssa	9/4.040	
	N'Saïd ben Itto el Haj	18/4.040	
	Mimoun ben El Houssine, des Aït-Azzou	18/4.040	
	Ben Aïssa ben Lahsèn, des Aït-Ichou	18/4.040	
	Sidi Mohammed ou Hammou.	18/4.040	
	Aomar ben Mohammed ou Aziz	18/4.040	
	Akka ou Maïma	18/4.040	
	Kaddour ben Assou, des Abdelfadhel	18/4.040	
	Driss ou Moha Aomar	18/4.040	
	Ou Cherif ou Moha Aomar.	18/4.040	
	Ou Saïd ben Larbi	12/4.040	
	Thami ben Mohammed	6/4.040	
	Benaïssa ben Ahmed	9/4.040	
	Saïd ben Mohammed ou Liquim	9/4.040	
	Smaïl ben Mimoun ben Mohammed ou Aziz	18/4.040	
	Achi ben Hammou et ses frères	18/4.040	
	Ou Cherif ben Mohammed et El Houssine ben Mohamed.	9/4.040	
	Smaïl ben Quessou et ses frères	18/4.040	
	Raho ben Saïd et ses frères.	27/4.040	
	Lahsèn ou Haddou N'Assou, des Aït Quessou	18/4.040	
			2.424 4.040
			4.040
	TOTAL.....		4.040

(1) Représentant les pertes dans les installations actuelles récupérables par l'étanchement des seguias d'irrigation.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) déclassant du domaine public trois parcelles de terrain provenant d'un délaissé de l'ancienne emprise de l'ex-piste n° 23, aux abords du P.K. 21+530 de la route secondaire n° 222 (de Rabat à Fedala, par le front de mer), autorisant l'échange de l'une de ces parcelles contre une parcelle de terrain appartenant à un particulier, la cession, à titre onéreux, d'une deuxième parcelle au même propriétaire, et incorporant au domaine public la parcelle nécessaire à la nouvelle emprise de la route secondaire n° 222.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État chérifien, trois parcelles de terrain provenant d'un délaissé de l'ancienne emprise de l'ex-piste n° 23, d'une superficie respective d'un are (1 a.), quatre-vingt-sept ares quarante-trois centiares (87 a. 43 ca.) et trente-neuf ares quarante-neuf centiares (39 a. 49 ca.), situées aux abords du P.K. 21+530 de la route secondaire n° 222 (de Rabat à Fedala, par le front de mer), et figurées par les teintes bleue, jaune et carmin sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Sont autorisés :

1° l'échange, sans soulte, de la parcelle d'une superficie de un are (1 a.), figurée par une teinte bleue sur le plan précité, contre une parcelle de terrain d'une superficie d'un are (1 a.), figurée par une teinte verte sur le même plan, à distraire de la propriété dite « Anne-Marie-Louise II » (T.F. n° 14065 R.), appartenant à Me Gaston Georges ;

2° la cession à Me Gaston Georges, au prix de deux cent mille francs (200.000 fr.) l'hectare, de la parcelle d'une superficie de quatre-vingt-sept ares quarante-trois centiares (87 a. 43 ca.), figurée par une teinte jaune sur le plan précité.

ART. 3. — La parcelle cédée à l'État en vertu de l'échange prévu à l'alinéa premier de l'article 2 ci-dessus, sera incorporée au domaine public dans la nouvelle emprise de la route secondaire n° 222.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un parc des sports à Azrou (Meknès) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 29 octobre 1954 au 3 janvier 1955 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un parc des sports à Azrou (Meknès).

ART. 2. — En conséquence, est frappée d'expropriation une parcelle de terrain à prélever sur la propriété dite « Krana » (T.F. n° 1372 K.), d'une superficie approximative de 2 ha. 92 a. 32 ca., délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et appartenant à Mme Léman Valentine, veuve Hennion, épouse en secondes noces de M. Druderer, Mme Hennion Françoise-Thérèse, épouse Desaint, M. Hennion Pierre-Lucien, tous demeurant 7, rue Garibaldi, à Suresne (Seine).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) ordonnant la délimitation du canton Bab-Tizza de la forêt domaniale de Saka, situé sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Saka (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, en date du 8 mars 1955, requérant la délimitation du canton Bab-Tizza de la forêt domaniale de Saka, situé sur le territoire de la tribu Beni-Bouyahi, annexe d'affaires indigènes de Saka, cercle de la Moyenne-Moulouya, région de Fès,

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation du canton Bab-Tizza de la forêt domaniale de Saka, situé sur le territoire de la tribu Beni-Bouyahi, annexe d'affaires indigènes de Saka, cercle de la Moyenne-Moulouya, région de Fès.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 août 1955.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 5 mai 1955 (12 ramadan 1374) homologuant les opérations de délimitation des forêts domaniales d'Agoudim, canton des Hafoun-Safoun, et de Tounfite, canton de l'Oujjite-Nord (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er septembre 1942 (19 chaabane 1361) ordonnant la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'affaires indigènes de Tounfite (région de Meknès) et fixant la date d'ouverture des opérations au 16 octobre 1942 ;

Attendu :

1° que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre des immeubles forestiers susdésignés, tels qu'ils figurent aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation ;

3° qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 1954 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux des 27 février 1953, établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites des immeubles en cause,

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation des forêts domaniales d'Agoudim, canton des Hafoun-Safoun, et de Tounfite, canton de l'Oujjite-Nord, situées sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Tounfite (région de Meknès), telles que ces opérations résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits :

« Forêt domaniale d'Agoudim, canton des Hafoun-Safoun », d'une superficie globale de 6.590 hectares ;

« Forêt domaniale de Tounfite, canton de l'Oujjite-Nord », d'une superficie globale de 2.370 ha. 50 a., se décomposant comme suit :

	HA	A
Canton de l'Oujjite-Nord	2.195	00
Sous-canton est de l'Akka-N-Oubkil	32	00
— ouest de l'Akka-N-Oubkil ..	34	00
— du Tizi-N-Zemmerouite	50	00
— de Boutifounassine	42	00
— de Boutanoute	17	50

figurés par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 1er septembre 1942 (19 chaabane 1361), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1374 (5 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Référence :
Arrêté viziriel du 1er-9-1942 (*B.O.* n° 1559, du 11-9-1942, p. 796).

Additif à la liste des pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 mai 1955 Mme Simonot Marie-Thérèse, épouse Vallée, pharmacienne à Rabat, 4, avenue Moulay-Youssef, est agréée pour recevoir dans son officine des élèves en pharmacie accomplissant le stage officinal au cours de l'année scolaire 1955-1956.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 mai 1955 une enquête publique est ouverte du 13 juin au 14 juillet 1955, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la seguia Bou-Fatma, au profit de M. Benaïssa ben Hamane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 mai 1955 une enquête publique est ouverte du 6 juin au 8 juillet 1955, dans le cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mordret Gonzague, propriétaire à Soueillah, par Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

Décision du chef du service des mines du 28 mai 1955 fixant les conditions d'attribution de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région (Sous).

LE CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu l'article 42 du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc ;

Considérant que les permis de recherche de quatrième catégorie nos 10.184, 10.185, 10.191, 10.224, 10.225, 10.226, 10.227, 10.245, 10.246, 10.247, 10.464, 10.465, 10.466, 10.467, 10.468, 10.469, 10.470, 10471, 10.472, 10.473, 10.474, 10.475, 10.476, 10.477, 10.478, 10.479, 10.480, 10.481, 10.482, 10.483, 10.484, 10.485, 10.486, 10.487, 11.080, 11.081, 11.082, 11.083, 11.084, 11.085, 11.086, 11.087, 11.088, 11.089, 11.090, 11.091, 11.092, 11.093, 11.094, 11.095, 11.097, 11.098, 11.106, 11.107, 11.108, 11.109, 11.110, 11.111, 11.112, 11.113, 11.114, 11.115, 11.116, 11.117, 11.118, 11.119, 11.120, 11.121, 11.122, 11.123, 11.124, 11.125, 11.126, 11.127, 11.128, 11.130, 11.131, 11.159 sont périmés et qu'il y a lieu de fixer les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains compris dans les périmètres de ces permis,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution de nouveaux permis sur les terrains visés ci-dessus s'effectuera dans les conditions suivantes :

a) la validité des permis de quatrième catégorie en vigueur à la date de la publication au *Bulletin officiel* de la présente décision et dont une partie empiète sur lesdits terrains, sera étendue à cette partie à compter du même jour, cette extension s'effectuant en cas de concurrence dans l'ordre d'antériorité des permis ;

b) des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur le reste des terrains visés au préambule pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir du lendemain de la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision. Ces demandes seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 18 avril 1951 fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche.

ART. 2. — Les demandes de permis de recherche déposées en application de l'article précédent et jusqu'au 17 juin inclus seront considérées comme simultanées. Leur ordre de priorité sera fixé, les intéressés entendus, par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 3. — L'ordre de priorité entre les demandes déposées à partir du 18 juin 1955 sera déterminé par leur ordre d'inscription sur le registre du bureau des permis, dans les mêmes conditions que pour les permis de deuxième, troisième et sixième catégories.

Rabat, le 28 mai 1955.

DE CORN.

Décision du chef du service des mines du 28 mai 1955 fixant les conditions d'attribution de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région (Rharb).

LE CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu l'article 42 du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc ;

Considérant que les permis de recherche de quatrième catégorie nos 3609, 3610, 3652, 3654, 3655, 3656, 3657, 3658, 3659, 3660, 3661, 3662, 3663, 3664, 3665, 3666, 3667 arriveront à expiration le 16 juillet 1955 et ne pourront plus faire l'objet de renouvellement ;

Considérant qu'il y a intérêt à continuer les travaux de recherche entrepris et que, par conséquent, il y a lieu de fixer les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains compris dans les périmètres de ces permis,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution de nouveaux permis sur les terrains visés ci-dessus s'effectuera dans les conditions suivantes :

a) des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur lesdits terrains pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir de la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision. Ces demandes seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 18 avril 1951 fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche ;

b) la validité des permis de quatrième catégorie en vigueur à la date du 17 juillet 1955 et dont une partie empiète sur les terrains visés au préambule, sera étendue à cette partie à compter du même jour, cette extension s'effectuant en cas de concurrence dans l'ordre d'antériorité des permis.

Les permis dont la validité aura ainsi été étendue auront priorité pour la totalité de leur surface sur les permis faisant suite aux demandes déposées en application du paragraphe *a*) précédent.

ART. 2. — Les demandes de permis de recherche déposées en application de l'article précédent et jusqu'au 17 juin inclus seront considérées comme simultanées. Leur ordre de priorité sera fixé, les intéressés entendus, par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 3. — L'ordre de priorité entre les demandes déposées à partir du 18 juin 1955 sera déterminé par leur ordre d'inscription sur le registre du bureau des permis, dans les mêmes conditions que pour les permis de deuxième, troisième et sixième catégories.

Rabat, le 28 mai 1955.

DE CORN.

Décision du chef du service des mines du 28 mai 1955 fixant les conditions d'attribution de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région (Rharb).

LE CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu l'article 42 du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc ;

Considérant que les permis de recherche de quatrième catégorie nos 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 122, 129, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 168, 169, 174, 175, 176, 177, 178, 214, 215, 2290, 2775, 2779, 2991, 3001, 3002, 3075, 3076, 3091, 3092, 3096, 3097, 3116, 3117, 3135, 3136, 3137, 3138, 3139, 3140, 3154, 3155, 3556, 3557, 3558, 3559, 3560, 3561, 3562, 3563, 3576, 3586, 3587, 3588, 3589, 3590, 3591, 3592, 3593, 3594, 3634, 3635, 3636, 3637, 3638, 3639, 3640, 3641, 3642, 3643, 3644, 3645, 3646, 3647, 3648, 3649, 3672, 3673, 3674, 3689, 3690, 3691, 3717, 3718, 3719, 3720, 3723, 3724, 3725, 3737, 3739, 3740, 3741, 3742, 3743, 3744, 3875, 3876, 3877, 4045, 4046, 4047, 4048, 4049, 4050, 4051, 4052, 4350, 4351, 4352, 4353, 4398, 4399, 4400, 4401, 4402, 4403, 4404, 4405, 4414, 4416, 4417, 4418, 4429, 4430, 4431, 4435, 4442, 4443, 4444, 4445, 4525, 4528, 4530, 4539, 4540, 4541, 4542 arriveront à expiration le 1er juillet 1955 et ne pourront plus faire l'objet de renouvellement ;

Considérant qu'il y a intérêt à continuer les travaux de recherche entrepris et que, par conséquent, il y a lieu de fixer les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains compris dans les périmètres de ces permis,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution de nouveaux permis sur les terrains visés ci-dessus s'effectuera dans les conditions suivantes :

a) des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur lesdits terrains pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir de la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision. Ces demandes seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 18 avril 1951 fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche ;

b) la validité des permis de quatrième catégorie en vigueur à la date du 2 juillet 1955 et dont une partie empiète sur les terrains visés au préambule, sera étendue à cette partie à compter du même jour, cette extension s'effectuant en cas de concurrence dans l'ordre d'antériorité des permis.

Les permis dont la validité aura ainsi été étendue auront priorité pour la totalité de leur surface sur les permis faisant suite aux demandes déposées en application du paragraphe *a*) précédent.

ART. 2. — Les demandes de permis de recherche déposées en application de l'article précédent et jusqu'au 17 juin inclus seront considérées comme simultanées. Leur ordre de priorité sera fixé, les intéressés entendus, par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 3. — L'ordre de priorité entre les demandes déposées à partir du 18 juin 1955 sera déterminé par leur ordre d'inscription sur le registre du bureau des permis, dans les mêmes conditions que pour les permis de deuxième, troisième et sixième catégories.

Rabat, le 28 mai 1955.

DE CORN.

Service postal à Oulad-el-Bali.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 mai 1955 la cabine téléphonique publique d'Oulad-el-Bali (région d'Oujda) a été transformée en agence postale de 2e catégorie le 1er juin 1955.

Ce nouvel établissement participe aux services postal, télégraphique et téléphonique.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 13 mai 1955 portant organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du corps des contrôleurs civils et du corps des adjoints de contrôle au Maroc.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 47.1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48.1708 du 5 novembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 55.86 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils et des adjoints de contrôle au Maroc ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1955 portant institution à la Résidence générale de France à Rabat de commissions administratives paritaires pour le personnel des corps des contrôleurs civils et des adjoints de contrôle au Maroc et notamment l'article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux bureaux de vote sont institués à la Résidence générale de France à Rabat (direction de l'intérieur, inspection du personnel civil de contrôle) pour tout le personnel du corps des contrôleurs civils et du corps des adjoints de contrôle.

ART. 2. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

La liste des agents appelés à voter par correspondance est arrêtée dans chaque bureau de vote, par le directeur de l'intérieur.

Peuvent également voter par correspondance, les agents appartenant aux corps intéressés et placés en service détaché dans une autre administration, ainsi que les fonctionnaires en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée.

Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12 (alinéas 2 et 3) du décret du 24 juillet 1947.

ART. 3. — Les listes de candidats à la représentation du personnel appartenant à chacun des groupes fixés à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1955 devront comporter au moins quatre noms. Elles seront adressées par lettres recommandées, un mois avant la date des élections au directeur de l'intérieur.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 16 du décret n° 47.1370 du 24 juillet 1947. Elle est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — Chaque électeur reçoit pour le vote :

a) la ou les listes des candidats à la commission paritaire pour laquelle il est appelé à voter ;

b) un bulletin de vote sur lequel il inscrira le nom des candidats qu'il aura choisi ;

c) une enveloppe.

L'électeur admis à voter :

a) insère son bulletin de vote dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur, qu'il cachette ;

b) place cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il appose sa signature et porte ses nom, prénoms, grade et adresse, avec indication du corps, service et résidence administrative ;

c) insère le pli constitué et cacheté dans une enveloppe n° 3 portant la mention : « Élections commissions administratives paritaires », qu'il adresse par pli postal recommandé au directeur de l'intérieur.

Cette lettre doit parvenir avant la clôture du scrutin. En cas d'arrivée tardive, les plis sont renvoyés aux votants avec indication de la date et de l'heure de leur réception.

Jusqu'à la clôture du scrutin, les plis arrivés à l'avance sont conservés fermés par les présidents des bureaux de vote et sous leur responsabilité.

ART. 5. — Le bureau de vote est constitué dans les conditions fixées par l'article 16, alinéa 4, du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947. Le président et le secrétaire du bureau de vote sont désignés par décision du Commissaire résident général.

Le dépouillement des votes par correspondance est effectué par le bureau de vote, en public et de la manière suivante :

Le jour du dépouillement :

Les enveloppes n° 2 sont extraites des plis par les soins des présidents des bureaux de vote et réparties entre les bureaux de vote.

Ensuite, chaque enveloppe n° 2 est passée au président du bureau qui vérifie la qualité de l'électeur, énonce ses nom et grade afin de permettre au secrétaire de la cocher sur la liste électorale, ouvre cette enveloppe et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne (l'enveloppe n° 2 seule est conservée pour être épinglée à la liste électorale et jointe au procès-verbal).

Sont nulles et annexées au procès-verbal :

a) les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas les nom et la signature du votant ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;

b) les enveloppes n° 3 contenant plusieurs enveloppes n° 2 sous la signature du même agent (dans le cas où plusieurs enveloppes n° 3 parviendraient sous la signature du même agent, la première reçue sera seule valable) ;

c) les enveloppes n° 2 contenant plus d'une enveloppe.

Les plis nuls ne seront pas ouverts.

Les bulletins ne comportant qu'un nom sont valables. Tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement sur le bulletin n'est pas compté. Le bulletin demeure valable pour le surplus. Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 6. — En cas de présentation d'une liste unique les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission qui est immédiatement transmis au Commissaire résident général de la République française au Maroc.

ART. 7. — La date des élections sera fixée tous les deux ans par arrêté résidentiel.

ART. 8. — Le présent arrêté résidentiel sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc.

Rabat, le 13 mars 1955.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 20 mai 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle stagiaires.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu la loi n° 46.2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 55.86 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils et des adjoints de contrôle au Maroc ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1955 réglementant le concours pour le recrutement d'adjoints de contrôle au Maroc ;

Vu le budget général du Maroc pour l'exercice 1955 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 15 septembre 1955. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Strasbourg. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté interministériel susvisé du 4 avril 1955 et qui auront été autorisés à subir les épreuves.

ART. 3. — Les demandes d'admission au concours et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 15 août 1955, date de clôture de la liste des inscriptions, à la direction de l'intérieur à Rabat (inspection du personnel civil de contrôle).

ART. 4. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général.
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 27 mai 1955 relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les secrétaires administratifs de contrôle et de municipalité de la direction de l'intérieur.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de municipalité ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 septembre 1952 relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les secrétaires administratifs de contrôle et de municipalité de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 11 septembre 1952 est modifié comme suit :

« *Article 3* (nouveau). — Les taux des indemnités horaires allouées « aux secrétaires administratifs de contrôle et de municipalité de « première et de deuxième classe de la direction de l'intérieur, en rémunération des travaux supplémentaires, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1955 :

	Pour chaque heure jusqu'à un total de 14 heures par mois	Au-delà de 14 heures	Dimanches et jours fériés	Travail de nuit entre minuit et 7 heures
	Francs	Francs	Francs	Francs
Secrétaires administratifs de 1re classe (4e, 3e, 2e et 1er échelons) et secrétaires administratifs de 2e classe (6e échelon) : .	315	375	525	630
Secrétaires administratifs de 2e classe (5e, 4e, 3e, 2e et 1er échelons) et secrétaires administratifs stagiaires	240	285	400	480

Rabat, le 27 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le secrétaire général du Protectorat,
MAURICE PAPON.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 30 avril 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 décembre 1952 et 22 septembre 1951 portant statut du cadre de l'inspection de l'administration centrale de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 25 février 1953 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires à l'administration centrale de la direction des finances, et notamment son article 13 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances s'ouvrira les 18 et 19 novembre 1955, à Rabat et à Paris, et dans d'autres centres si le nombre des candidats le justifie.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à trois au minimum.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, un est réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et un aux candidats marocains en application des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939.

ART. 3. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Si, d'autre part, l'emploi réservé aux candidats marocains n'est pas pourvu, il demeurera cependant réservé à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Au cas où les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir l'emploi à eux réservé, celui-ci sera attribué aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 5. — La liste d'inscription sera close le 18 octobre 1955. Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires devront parvenir avant cette date au bureau du personnel de la direction des finances à Rabat.

Rabat, le 30 avril 1955.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
DUPUY.

Arrêté du directeur des finances du 20 mai 1955 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des stagiaires des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation du personnel du service des perceptions ;

Vu l'arrêté directorial du 25 avril 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des stagiaires des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen professionnel pour la titularisation des stagiaires des perceptions aura lieu les 17 et 18 octobre 1955, au service central des perceptions, à Rabat.

Rabat, le 20 mai 1955.

Pour le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,
R. POURQUIER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL.

Sont nommés :

Sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon du 1er janvier 1955 : M. Mangad Abdallah, sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon ;

Du 1er février 1955 :

Sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon : M. Khalifa Hadj ben Abderrahman, sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon : M. Benabdouh M'Barek, sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon ;

Chaouch de 3e classe du 1er mai 1955 : M. Labid Ahmed, chaouch de 4e classe ;

Du 1er juin 1955 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon : M. Karchi Miloud, sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 8e échelon : MM. Koulal Salem et Bellal Mohamed, sous-agents publics de 2e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Neffar Abderrahmane, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 5 mai 1955.)

***

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée, après concours, *chiffreur stagiaire* du 13 avril 1955 : Mlle Veillet-Lavallée Annie. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 avril 1955.)

Est nommé *agent public de 2e catégorie, 1er échelon (ouvrier spécialisé)* du 1er janvier 1955 : M. Kacem ben Messaoud ben Kacem, sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon (cuisinier). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 mai 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis de 3e classe* du 1er janvier 1954 et reclassé *commis de 1re classe* à la même date, avec ancienneté du 28 mars 1951 : M. Cigarini Rémo, commis temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 février 1955.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont promus :

Ouvrier qualifié linotypiste du 1er mars 1955 et reclassé à la même date au *6e échelon* de son nouveau grade, sans ancienneté : M. Taïeb Mouline, ouvrier correcteur-linotypiste du cadre secondaire, 9e échelon ;

Ouvrier qualifié autre que linotypiste du 1er mars 1955 et reclassé à la même date au *6e échelon* de son nouveau grade, sans ancienneté : M. Ali ben M'Bark, ouvrier massicotier du cadre secondaire, 9e échelon.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1955.)

Sont nommés, après examen professionnel, *demi-ouvriers imprimeurs stagiaires, 1er échelon* du 1er avril 1955 : MM. Cherkaoui Hamadi et Abderrazak Fatah. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 11 mai 1955.)

***

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 1er juin 1955 : M. Médioni Abraham, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté du premier président de la cours d'appel du 4 mai 1955.)

Est nommé, après examen professionnel, *secrétaire-greffier adjoint de 7e classe* du 1er mars 1955 et reclassé à la *6e classe* de son grade à la même date, avec ancienneté du 24 mars 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 7 jours) : M. Pélaprat Jean-Louis, commis de 1re classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 21 mars 1955.)

Est nommé, après examen professionnel, *secrétaire-greffier adjoint de 7e classe* du 1er mars 1955 : M. Pastor René, commis principal de 3e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 mars 1955.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1er mars 1955 : M. Rullière Jean-Pierre, commis temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 18 mars 1955.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours :

Inspecteur adjoint stagiaire du S.M.A.M. du 25 mars 1955 : M. Batier Marcel, agent technique de 2e classe du S.M.A.M. ;

Du 1er avril 1955 :

Sténodactylographes stagiaires : Mmes Batalla Marguerite et Lequenne Bernadette, sténodactylographes temporaires ;

Dactylographes, 1er échelon : Mmes Bottex Paulette, Gramanti Arlette, Mlles Domec Roberte, Drouhin Mauricette, Perbal Denise, Pérez Marie-Rose, Rabineau Michèle, Savaque Marie, dactylographes temporaires, et Mme Marchandise Lucie, dame employée temporaire ;

Dames employées de 7e classe : Mme Claveau Marcelle, Mlles Funel Yolaine, Torre Georgette, dactylographes temporaires, Mmes Morateur Isa, dame employée temporaire, et Rousseau Lucie, agent temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 5, 6, 13 et 17 mai 1955.)

Sont titularisées et nommées *agents techniques de 5e classe du S.M.A.M.* du 8 mai 1955 : Mlles Henry Madeleine et Thiébaut Jacqueline, agents techniques stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 6 mai 1955.)

Est promu *sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon* du 1er juin 1955 : M. Saïd ben Bark, sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon. (Arrêté directorial du 6 mai 1955.)

Est titularisé et reclassé *commis de 3e classe* du 1er mars 1954, avec ancienneté du 14 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Rahal Redouane Ali, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 9 mai 1955.)

Sont nommées, après concours, du 1er avril 1955 :

Sténodactylographe stagiaire : Mme Moralès Henriette, dactylographe temporaire ;

Dactylographes, 1er échelon : Mme Lajus Ginette, Mlle Henri Liliane, dactylographes temporaires ; Mme Laguierre Marie-Thérèse, Mlle Vittori Françoise, dactylographes journalières ; Mlle Gadea Janine, dame employée journalière ;

Dame employée de 7e classe : Mme Bouchard Josette, commis temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 6 mai 1955.)

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteur de sûreté stagiaire (après concours) du 16 novembre 1954 : M. Despagne Guy ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 1er novembre 1953 : MM. Amermouche Mohamed, Chaïeb Mohamed, Hamani ben Mohammed ben Tiss, Hassani ben Tayeb, Moumèn Abdesselem et Rafiki Larbi ;

Du 9 novembre 1953 : M. Anzel Ahmed ;

Du 12 avril 1954 : M. Curdy Pierre ;

Du 10 mai 1954 : M. Matéo Alphonse ;

Du 16 mai 1954 : M. Muracciole Ours ;

Du 17 mai 1954 : MM. Migliani Robert, Bouhali ben Ghazi Driss et Boulehdid Hammou ;

Du 18 mai 1954 : MM. Casanova Jacques, Genilleau Abel et Grenon Jean ;

Du 19 mai 1954 : MM. Armengaud Gérard, Froment Robert, Garron Jean-Pierre et Limouzi Henri ;

Du 20 mai 1954 : MM. Garcia Joseph-Christophe et Lafuentes Gilbert ;

Du 23 mai 1954 : MM. Dufour Albert et Fabre René ;

Du 24 mai 1954 : MM. Decamps Jean et Lallemand Roger ;

Du 25 mai 1954 : M. Nivaggioni Antoine ;

Du 28 mai 1954 : M. Gonzalès Rémy ;

Du 31 mai 1954 : M. Florès Pierre ;

Du 1er juin 1954 : M. Bel Hafi Allal ;

Du 4 juin 1954 : M. Clabaut René ;

Du 1er juillet 1954 : MM. Van Coppenolle Pierre et Miniggio Joseph ;

Du 8 juillet 1954 : MM. Fannouch Ahmed et Rouassi Abdallah ;

Du 16 juillet 1954 : M. Pipault Jacques ;

Du 12 août 1954 : MM. Ben Rhazel Akka et El Harch Mohamed ;

Du 16 août 1954 : M. Visiédo Jean ;

Du 17 août 1954 : MM. Lafleur Christian, Pernot Albert et Vidal Gaspard ;

Du 30 août 1954 : M. Cortès Charles ;

Du 13 septembre 1954 : M. Oliver Roger ;

Du 21 septembre 1954 : MM. Dolle Jean et Gaïtan Manuel ;

Du 23 septembre 1954 : MM. Aboussaïf Mohamed, Gharib Ahmed et Machrouhi Mohamed ;

Du 24 septembre 1954 : M. Vinas Jean ;

Du 2 novembre 1954 : M. Voirin Lucien ;

Du 3 novembre 1954 : MM. Bœuf Pierre et Boutin Marcel ;

Du 9 novembre 1954 : M. Boyer André ;

Du 14 novembre 1954 : M. Peretti Roger ;

Du 1er janvier 1955 : M. Achab Abdelkadèr.

(Arrêtés directoriaux des 21 juillet, 21, 28 octobre, 6, 7 décembre 1954, 8, 22 janvier, 26, 30, 31 mars, 4, 7, 8, 9, 15 et 16 avril 1955.)

Sont nommés :

Inspecteur-chef principal radiotélégraphiste de 3e classe du 1er mai 1955 : M. Serbouce Jean, inspecteur-chef radiotélégraphiste de 1re classe ;

Inspecteur stagiaire (après concours) du 1er décembre 1954 : M. Fannouch Ahmed, gardien de la paix stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 9 février et 7 avril 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire de police de classe exceptionnelle (1er échelon) du 1er décembre 1954, avec ancienneté du 5 avril 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 10 mois 26 jours) : M. Larragnague Marc, secrétaire stagiaire ;

Inspecteur radiotélégraphiste de 3e classe du 1er avril 1954, avec ancienneté du 1er octobre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Opeicle Bernard, inspecteur radiotélégraphiste stagiaire ;

Inspecteur de 3e classe du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 20 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 22 jours) : M. Siéna Francesco, inspecteur stagiaire ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 18 janvier 1954, avec ancienneté du 10 octobre 1953 (bonification pour services militaires : 8 ans 3 mois 8 jours) : M. Hammou ben Lahsèn ben Ali ;

Du 1er février 1954, avec ancienneté du 23 août 1953 (bonification pour services militaires : 8 ans 5 mois 8 jours) : M. Abdesselam ben Hammou ben Ammara ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1er novembre 1953, avec ancienneté du 12 mars 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 7 mois 19 jours) : M. Rafiki Larbi ;

Du 1er février 1954, avec ancienneté du 26 février 1952 (bonification pour services militaires : 7 ans 11 mois 5 jours) : M. Noto Alphonse ;

Gardiens de la paix de 1re classe :

Du 1er novembre 1953, avec ancienneté du 17 août 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 2 mois 14 jours) : M. Chaïeb Mohamed ;

Du 1er janvier 1954, avec ancienneté du 25 avril 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 6 jours) : M. El Ayachi ben Mohammed ben Ali ;

Du 12 février 1954, avec ancienneté du 14 juin 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 7 mois 28 jours) : M. Boualila Hammou ;

Gardiens de la paix de 2e classe :

Du 1er novembre 1953, avec ancienneté du 24 février 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 7 jours) : M. Hassani ben Tayeb ;

Du 1er février 1954 :

Avec ancienneté du 23 mai 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 8 jours) : M. Vergne André ;

Avec ancienneté du 28 juin 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 3 jours) : M. Laffargue Jean ;

Du 12 avril 1954 :

Avec ancienneté du 6 juin 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 10 mois 6 jours) : M. Filippi Jean-Baptiste ;

Avec ancienneté du 27 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 15 jours) : M. Capo Yves ;

Avec ancienneté du 13 avril 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 29 jours) : M. Rouanet Louis ;

Avec ancienneté du 28 novembre 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 14 jours) : M. Luiggi Toussaint ;

Gardiens de la paix de 3e classe :

Du 12 avril 1954 :

Avec ancienneté du 12 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Bedel Jean-Louis et Martin Albert ;

Avec ancienneté du 13 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 29 jours) : M. Coud-Cher Simon ;

Avec ancienneté du 14 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Lucke Robert ;

Avec ancienneté du 1er novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 11 jours) : M. Capo Claude ;

Avec ancienneté du 22 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 20 jours) : M. Salmet Yves ;

Avec ancienneté du 12 avril 1953 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Curdy Pierre ;

Du 29 janvier 1954, avec ancienneté du 29 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Cazenove Eugène ;

Du 1er février 1954, avec ancienneté du 1er août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Robinet Michel ;

Du 29 mars 1954, avec ancienneté du 17 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Sanchez Firmin ;

Du 17 avril 1954, avec ancienneté du 17 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Bartoli Luc ;

Du 19 avril 1954, avec ancienneté du 19 avril 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 23 jours) : M. Cocut Norbert ;

Du 1er février 1955, avec ancienneté du 1er février 1954 : M. Glatz Jean,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 10 décembre 1954, 10, 14 janvier, 2, 13 et 16 avril 1955.)

Sont reclassés :

Inspecteur de 4e classe du 1er juin 1943, avec ancienneté du 1er septembre 1942 (bonification pour services militaires : 7 mois), *inspecteur de 3e classe* du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1944, *inspecteur de 3e classe, sous-brigadier de police mobile* du 1er avril 1945 et *inspecteur sous-chef* du 1er janvier 1946 (effet pécuniaire du 1er avril 1946) : M. Lacomme André, gardien de la paix hors classe ;

Inspecteur de 3e classe du 13 janvier 1954, avec ancienneté du 13 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 18 jours) : M. Sabatier Pierre, inspecteur de 3e classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1er novembre 1953, avec ancienneté du 21 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 9 mois 10 jours) : M. Benassèr Ali ;

Gardien de la paix de 1re classe du 12 novembre 1953, avec ancienneté du 28 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 11 mois 14 jours) : M. Horma ben Mohammed ben Lahsèn ;

Gardien de la paix de 3e classe du 22 septembre 1953, avec ancienneté du 22 mars 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Simonnet René,

gardiens de la paix de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 18 janvier, 2 et 13 avril 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisées et reclassées :

Dactylographe, 4e échelon du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 16 mai 1953 : Mme Gross Louise, dactylographe auxiliaire ;

Dames employées de 7e classe :

Du 1er mai 1954, avec ancienneté du 1er mai 1953 : Mme Ikreleff Madeleine, dactylographe temporaire ;

Du 1er décembre 1954, avec ancienneté du 1er décembre 1953 : Mme Frances Rose, dame employée temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 15 mars 1955.)

***

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés :

Chef de bureau de 2e classe du 1er mai 1955 : M. Modica Philippe, chef de bureau de 3e classe ;

Inspecteur principal de comptabilité hors classe du 1er janvier 1955 : M. Cisneros Francisco, inspecteur principal de comptabilité de 1re classe ;

Inspecteur principal de comptabilité de 3e classe du 1er janvier 1955 : M. Mazelet René, inspecteur de comptabilité de 1re classe ;

Contrôleur principal de comptabilité (échelon exceptionnel) (indice 460) du 1er mai 1955 : M. Bourdarias Henri, contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (2e échelon) ;

Contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (2e échelon) du 1er janvier 1955 : M. Perrin-Terrin Albert, contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (1er échelon) ;

Contrôleur principal de comptabilité de 1re classe du 1er juin 1955 : M. Andrès Alphonse, contrôleur principal de comptabilité de 2e classe ;

Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du 1er juillet 1955 : M. Braizat Jules, secrétaire d'administration principal, 3e échelon ;

Secrétaire d'administration principal, 2e échelon du 1er juin 1955 : M. Sahuc Roger, secrétaire d'administration principal, 1er échelon ;

Secrétaire d'administration principal, 1er échelon du 1er juin 1955 : M. Braizat Paul, secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon) du 1er juillet 1955 : M. Porri Dominique, secrétaire d'administration de 1re classe (2e échelon) ;

Secrétaires d'administration de 1re classe (1er échelon) :

Du 1er janvier 1955 : M. Dos Reis Antoine ;

Du 1er juin 1955 : M. Orosco Émile ;

Du 1er juillet 1955 : MM. Fayaud Michel, Bastien Pierre et Chiama Barthélemy ;

Du 7 juillet 1955 : M. Tamisier Jean,
secrétaires d'administration de 2e classe (3e échelon) ;

Secrétaires d'administration de 2e classe (3e échelon) :

Du 1er avril 1955 : M. Émery Pierre ;

Du 2 avril 1955 : M. Tichanne Henri ;

Du 24 juin 1955 : M. Cazals Marcel ;

Du 1er juillet 1955 : Mme Despontin Colette,
secrétaires d'administration de 2e classe (2e échelon) ;

Commis chef de groupe de 2e classe du 1er janvier 1955 : M. Biesse Eugène, commis chef de groupe de 3e classe ;

Commis chefs de groupe de 3e classe du 1er janvier 1955 : Mmes Darrouy Marie et Lanfranchi Angelina, commis chefs de groupe de 4e classe ;

Commis chefs de groupe de 4e classe :

Du 1er janvier 1955 : M. Almodovar Abel ;

Du 1er juin 1955 : M. Capelli Charles ;

Du 1er juillet 1955 : MM. Bedos Aimé, Dubrana Noël, Herbert Yves et Percier René,
commis chefs de groupe de 5e classe ;

Commis principaux de 1re classe :

Du 1er janvier 1955 : MM. Simon Roger et Keslassy Haïm ;

Du 1er avril 1955 : Mme Lalanne Jeanne ;

Du 1er juillet 1955 : M. Afergan Marc, Girard Pierre et Fayo Marcel,
commis principaux de 2e classe ;

Commis principaux de 2e classe :

Du 1er janvier 1955 : M. Castillo François ;

Du 1er juillet 1955 : M. Choucroun Isaac,
commis principaux de 3e classe ;

Commis principaux de 3e classe :

Du 1er mars 1955 : M. Blanc André ;

Du 19 mai 1955 : Mme Son Alice,
commis de 1re classe ;

Commis de 1re classe :

Du 10 novembre 1954 : Mme Déverines Marguerite ;

Du 1er juin 1955 : M. Lepezel Claude ;

Du 3 juillet 1955 : Mlle Pépin Jeanine.
commis de 2e classe ;

Commis de 2e classe :

Du 24 décembre 1954 : M. Beaujeux Jacques ;

Du 16 avril 1955 : M. Riniéri André ;

Du 1er mai 1955 : Mlle Larribet Renée ;

Du 26 juin 1955 : M. Brahim Moulay,
commis de 3e classe ;

Sténodactylographe de 2e classe du 1er février 1955 : Mme Bourgade Marie-Thérèse, sténodactylographe de 3e classe ;

Sténodactylographes de 6e classe :

Du 16 mars 1955 : Mme Dubreuil Germaine ;

Du 6 avril 1955 : Mme Montorcier Marie,
sténodactylographes de 7e classe ;

Dactylographe, 6e échelon du 1er juin 1955 : Mme Suzzarini Lucette, dactylographe, 5e échelon ;

Dactylographe, 4e échelon du 1er février 1955 : Mme Roche Yvette, dactylographe, 3e échelon ;

Dactylographe, 3e échelon du 1er février 1955 : Mme Potier Madeleine, dactylographe, 2e échelon ;

Dactylographes, 2e échelon :

Du 1er janvier 1955 : Mlle Elbaz Liliane ;

Du 1er avril 1955 : Mme Alzapiedi Yolande ;

Du 10 avril 1955 : Mlle Sauvan Fernande,
dactylographes, 1er échelon ;

Dames employées de 5e classe du 1er juillet 1955 : Mme Soule Marie-Rose et Mlle Soudat Paule, dames employées de 6e classe ;

Opérateurs, 5e échelon :

Du 3 janvier 1955 : M. Pierron Michel ;

Du 19 janvier 1955 : M. Braizat Guy ;

Du 5 février 1955 : M. Payet Pierre,
opérateurs, 4e échelon ;

Opérateur, 4e échelon du 16 avril 1955 : M. Burdet Francis, opérateur, 3e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 17 mai 1955.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis principal de 2e classe* du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 20 juin 1944, *commis principal de 1re classe* du 1er juin 1951, avec ancienneté du 22 avril 1950, et ***commis principal hors classe*** du 22 mars 1953 : M. Capelli Charles, commis chef de groupe. (Arrêté directorial du 25 mai 1955.)

Sont nommés, après concours, *secrétaires d'administration stagiaires* du 1er mai 1955 : Mlle Monique Maillot, commis principal de 3e classe, et M. Robert Thaon, commis de 2e classe. (Arrêtés directoriaux du 12 mai 1955.)

Sont titularisés et reclassés, au service de l'enregistrement et du timbre, du 10 mars 1955 :

Contrôleurs, 2e échelon :

Avec ancienneté du 15 août 1952 : M. Guibert Auguste ;

Avec ancienneté du 7 mars 1953 : M. Mocholi Alphonse ;

Avec ancienneté du 10 janvier 1954 : M. Gianni Marc ;

Contrôleur, 1er échelon, avec ancienneté du 10 mars 1954 : Mme Haack Gilberte,
contrôleurs, 1er échelon (stagiaires).

(Arrêtés directoriaux du 29 avril 1955.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1er échelon* de l'enregistrement et du timbre du 1er mars 1955, avec ancienneté du 20 septembre 1952 : Mme Bessière Marie-Louise, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 23 avril 1955.)

Est nommée, après concours, au service des domaines, *dactylographe, 1er échelon* du 1er mars 1955 : Mlle Huttler Charline, sténodactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 30 avril 1955.)

Sont promus, aux services des impôts ruraux et des impôts urbains :

Chef chaouch de 1re classe du 1er mars 1955 : M. Raki Mohamed, chef chaouch de 2e classe ;

Chaouch de 1re classe du 1er mai 1955 : M. Errotbi Djilali, chaouch de 2e classe ;

Cavalier de 1re classe du 1er février 1955 : M. El Jalali Abdesselam, cavalier de 2e classe ;

Cavalier de 2e classe du 1er mars 1955 : M. Zahi Abdelkadèr, cavalier de 3e classe ;

Cavaliers de 4e classe :

Du 1er janvier 1955 : M. Siad Mohammed ;

Du 1er mai 1955 : M. Bakkali Lahcèn,
cavaliers de 5e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 mai 1955.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé *commis de 3e classe* du 16 octobre 1952, avec ancienneté du 8 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 13 jours) : M. Gil Jean-Baptiste, commis de 3e classe. (Arrêté directorial du 26 avril 1955).

Sont promus :

Sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon du 1er mars 1955 : M. Ahmed ben Ali ben Lahcèn, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

Du 1er mai 1955 :

Agent public de 2e catégorie, 8e échelon : Mme Papadopulo Jeanne, agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

Agent public de 3e catégorie, 6e échelon : M. Langerseck Jean, agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Agent public de 4e catégorie, 7e échelon : M. Juan François, agent public de 4e catégorie, 6e échelon ;

Agent public de 1re catégorie, 5e échelon : M. Taleb Mohamed, sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon : M. Regab Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon : M. Youssef ben Mohamed el Driss, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Faddany Bouazza, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon : M. M'Barek ben El Houssine ben El Asri, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 7e échelon : MM. Ahmed ben Kaddour ben Mohamed et Faris Fatah, sous-agents publics de 3e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 6e échelon : MM. Faïzi Ahmad, Ahmed ben Mohamed ben M'Hamed et Bouzrara Mohamed ben Layachi, sous-agents publics de 3e catégorie, 5e échelon ;

Chaouch de 2e classe : M. Mohamed ben Miloud ould Nouni, chaouch de 3e classe ;

Du 1er juin 1955 :

Agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Pélato Jules, agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

Agent public de 2e catégorie, 3e échelon : M. Dia Antoine, agent public de 2e catégorie, 2e échelon ;

Agent public de 3e catégorie, 7e échelon : M. Billondeau Fernand, agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

Agent public de 4e catégorie, 5e échelon : M. Marrakchi Mohammed, agent public de 4e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon : M. Kotni Lahsèn, sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon : M. Lemnezzah Abdallah, sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 8e échelon : MM. Soulahi Smaïn et Ahmed ben El Moktar ben Mohamed el Filali, sous-agents publics de 2e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon : MM. Taouda Larbi et Bakri Lyamani, sous-agents publics de 2e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 5e échelon : MM. Abdeslem ben Larbi et Azalhad Slimane, sous-agents publics de 2e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon : M. Tifardine Abdallah, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon : M. M'Bark ben Lhadi ben Hamou, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon : M. Hammou Cherrou Assou, sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 8 mars, 13, 14, 15 avril et 4 mai 1955.)

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est titularisé et nommé *chaouch de 5e classe* du 1er janvier 1955 : M. Larika Mohamed, chaouch journalier. (Arrêté directorial du 8 février 1955.)

Est nommé *chaouch de 8e classe* du 1er janvier 1955 et reclassé *chaouch de 5e classe* à la même date, avec ancienneté du 3 septembre 1954 (bonification pour services civils : 10 ans 9 mois 27 jours) : M. Elabrassi M'Barek, chaouch journalier. (Arrêté directorial du 8 février 1955.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont promus :

Dactylographes, 7e échelon :

Du 1er janvier 1955 : Mme Lacroix Adrienne ;

Du 1er avril 1955 : Mme Dubourthoumieu Germaine ;

Du 1er juin 1955 : Mme Grisey Hélène,
dactylographes, 6e échelon ;

Dactylographes, 4e échelon :

Du 1er janvier 1955 : Mlle Graner Marcelle ;

Du 1er avril 1955 : Mme Fiamma Michèle ;

Du 1er juin 1955 : Mme Bellon Simone,
dactylographes, 3e échelon ;

Dactylographes, 3e échelon :

Du 1er juin 1954 : Mlle Yvars Paule ;

Du 1er septembre 1954 : Mlle Bensaddoun Colette ;

Du 1er janvier 1955 : Mme Énéa Hélène et Mlle de Haro Germaine ;

Du 1er février 1955 : Mme Berdugo Gloria ;

Du 1er mars 1955 : Mlle Lascoux Ghislaine ;

Du 1er mai 1955 : Mme Marcilloux Colette,
dactylographes, 2e échelon ;

Dactylographes, 2e échelon :

Du 1er mai 1954 : Mme Stef Monique ;

Du 1er juin 1954 : Mme Garcia Jeanne ;

Du 1er mars 1955 : Mlle Berbudeau Christiane,
dactylographes, 1er échelon ;

Dame employée de 2e classe du 1er février 1955 : Mlle Revel Marie-Jeanne, dame employée de 3e classe ;

Dame employée de 5e classe du 1er juin 1955 : Mme Ordioni Rosette, dame employée de 6e classe ;

Dames employées de 6e classe :

Du 1er février 1955 : Mlle Bontrond Yvette ;

Du 1er juin 1955 : Mlle Ganancia Colette,
dames employées de 7e classe ;

Agent public hors catégorie, 9e échelon du 1er avril 1955 : M. Couédor André, agent public, 8e échelon ;

Agent public hors catégorie, 8e échelon du 1er mars 1955 : M. Prunéra François, agent public, 7e échelon ;

Agent public de 1re catégorie, 7e échelon du 1er juin 1955 : M. Guérard André, agent public, 6e échelon ;

Agent public de 1re catégorie, 6e échelon du 1er avril 1955 : M. Mehdi ben Otmane Essamar, agent public, 5e échelon ;

Agent public de 2e catégorie, 6e échelon du 1er mai 1955 : M. El Baamrani Mohamed, agent public, 5e échelon ;

Agent public de 2e catégorie, 5e échelon du 1er mars 1955 : M. Benamou Georges, agent public, 4e échelon ;

Agent public de 2e catégorie, 4e échelon du 1er avril 1955 : M. El Kaïdri Mohamed, agent public, 3e échelon ;

Agent public de 3e catégorie, 8e échelon du 1er avril 1955 : M. Naceri Bacha, agent public, 7e échelon ;

Agent public de 4e catégorie, 8e échelon du 1er janvier 1955 : M. Benani Benacèr, agent public, 7e échelon ;

Agent public de 4e catégorie, 5e échelon du 1er avril 1955 : M. Idrissi M'Hammed, agent public, 4e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 3, 4, 5 et 9 mai 1955.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 3 mai 1955 : M. Nephtali Charles, dessinateur-calculateur de 3e classe du service topographique. (Arrêté directorial du 7 mai 1955.)

Sont promus :

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1re classe (2e *échelon*) du 1er janvier 1955 : M. Larre Jean, vétérinaire-inspecteur de 1re classe (1er échelon) ;

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3e classe du 1er janvier 1955 : M. Figuet, ingénieur adjoint de 4e classe (2e échelon) ;

Ingénieur des travaux agricoles, 4e échelon du 1er janvier 1955 : M. Lozzia Gilbert, ingénieur, 3e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 5 mai 1955.)

Est titularisé et nommé *commis de 3e classe* du 19 juin 1955 : M. Fernandez Jean, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 2 mai 1955.)

Est reclassée *dactylographe, 1er échelon* du 1er mai 1954, avec ancienneté du 1er octobre 1951 : Mlle Machabe Denise, dactylographe, 1er échelon. (Arrêté directorial du 6 mai 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3e catégorie, 2e échelon* du 1er janvier 1954, avec ancienneté du 1er janvier 1953 : M. Darouich Moulay Saïd, ouvrier spécialisé temporaire. (Arrêté directorial du 19 avril 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2220, du 13 mai 1955, page 738.*

Sont nommés, au service de la conservation foncière, *conservateurs adjoints de 2e classe :*

Au lieu de :

« Du 1er janvier 1955 : M. Hammadi Ghouti, ... » ;

Lire :

« Du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er mai 1954 : M. Hammadi Ghouti, ... »

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est nommé *ingénieur adjoint de 1re classe* du 1er janvier 1954, avec 3 ans d'ancienneté : M. Etiévant Gilbert, ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics, en service détaché. (Arrêté directorial du 30 novembre 1954.)

Est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique (service de la jeunesse et des sports) du 1er décembre 1954 : M. Lepezel Claude, moniteur de 6e classe (stagiaire), appelé à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 24 décembre 1954.)

Sont nommés du 1er janvier 1951 :

Professeurs licenciés ou certifiés, 9e échelon :

Avec 16 ans d'ancienneté : Mme Roget Amélie ;

Avec 12 ans 9 mois d'ancienneté : M. Apcher Louis ;

Avec 10 ans d'ancienneté : M. Counillon Lucien ;

Professeurs licenciés ou certifiés, 8e échelon :

Avec 7 ans 6 mois 7 jours d'ancienneté, et promu au 9e *échelon* de son grade du 1er janvier 1951 : M. Rostaing Joseph ;

Avec 4 ans 3 mois d'ancienneté, et promu au 9e *échelon* de son grade du 1er janvier 1951 : M. Donvez Georges ;

Avec 1 an 4 mois d'ancienneté, et promu au 9e *échelon* de son grade du 1er mars 1952 : M. Antelme Jean ;

Avec 7 mois 21 jours d'ancienneté, et promu au 9e *échelon* de son grade du 1er décembre 1952 : M. Reynes Aimé ;

Professeurs licenciés ou certifiés, 7e échelon :

Avec 2 ans 7 mois d'ancienneté, promu au 8e *échelon* du 1er avril 1951 et au 9e *échelon* du 1er avril 1954 : M. Kazi Aoual Ahmed ;

Avec 2 ans 5 mois 15 jours d'ancienneté, promue au 8e *échelon* du 1er février 1951 et au 9e *échelon* du 1er août 1953 : Mme Roset Jeanne ;

Avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, promue au 8e *échelon* du 1er avril 1951 et au 9e *échelon* du 1er octobre 1953 : Mme Mourot Octavie ;

Avec 1 an 9 mois 15 jours d'ancienneté, et promue au 8e *échelon* du 1er avril 1952 : Mlle Lagarde Marcelle ;

Avec 6 mois d'ancienneté, et promu au 8e *échelon* du 1er avril 1953 : M. Tedjini Ahmed Baïliche ;

Professeurs licenciés ou certifiés, 6e échelon :

Avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, promue au 7e *échelon* du 1er avril 1951 et au 8e *échelon* du 1er octobre 1953 : Mme Montagner Louise ;

Avec 2 ans d'ancienneté, et promu au 7e *échelon* du 1er avril 1952 : M. Carrière Jacques ;

Avec 1 mois d'ancienneté : M. Puravel Léon ;

Professeurs licenciés ou certifiés, 4e échelon :

Avec 3 ans 7 mois 15 jours d'ancienneté, promu au 5e *échelon* du 1er janvier 1951 et au 6e *échelon* du 1er septembre 1953 : M. Sicre Guy ;

Avec 2 ans 2 mois d'ancienneté, promu au 5e *échelon* du 1er mai 1951 et au 6e *échelon* du 1er novembre 1953 : M. Flandre Marcel.

(Arrêtés directoriaux du 22 avril 1955.)

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est recruté en qualité *d'infirmier stagiaire* du 4 février 1955 : M. Tirkhat Brahim, ex-élève infirmier. (Arrêté directorial du 5 avril 1955.)

Honorariat.

L'honorariat dans le grade de *chef de division de la direction de l'intérieur* est conféré à M. Thoniel Georges, chef de division, 4e échelon, en retraite. (Arrêté directorial du 5 mai 1955.)

Admission à la retraite.

M. Charlot Louis, inspecteur de 1re classe du service de la jeunesse et des sports, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique (service de la jeunesse et des sports) du 1er mai 1955. (Arrêté directorial du 12 avril 1955.)

MM. Calvet Raphaël, secrétaire principal de police de 1re classe, Barrau André, inspecteur sous-chef hors classe (2e échelon), Grenier Jules, inspecteur sous-chef, Bourgeois Raymond, inspecteur hors classe et Abidad el Miloudi, sous-brigadier (après deux ans), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1er mai 1955. (Arrêtés directoriaux des 3 mars, 16 et 27 avril 1955.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi d'attaché de municipalité.
(Session des 14, 15 avril et 10 mai 1955.)

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Canavaggio Robert, Latrille Robert, Razine Mohamed, Mme Clinch Jacqueline, MM. Dartigue-Peyrou Henry, Benqlilou Mokhtar et Vietti Edmond.

Concours pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité.
(Session des 5, 6 avril et 3 mai 1955.)

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Baelen André, Bonvini Maurice, Mme Genot Christiane, MM. Forte Jean, Collardeau Gilbert, Mme Fiancette Jeannine, MM. Amic Maurice, Morcrette Paul, Zattera Crucien, Moteley André, Léandri François, Bernard Claude, Alleau Robert, Belhachemi Ali, Sagnard Henri et Cherkaoui Mohamed.

Concours
pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels.
(Session des 31 mars, 1er avril et 5 mai 1955.)

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Caillat Jacques et Compiène René (1).

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

Concours
pour l'emploi de sergent des sapeurs-pompiers professionnels.
(Session des 31 mars et 5 mai 1955.)

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Robles Martial, Gandolfo Antoine, Ubéda Emile, Togna Claude, Bonnefon Henri, Ros Salvador, Dupuy Henri, Pianelli René, Zigna Gaston, Mauroy Marc, Dhiser Emile et Dréan Guy.

Concours du 13 avril 1955 pour l'emploi d'inspecteur-chef, chef de poste radiotélégraphiste de la direction des services de sécurité publique.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bonnet Francis et Foucher Lucien.

Concours du 4 mai 1955 pour l'emploi de sténodactylographe de la direction de la santé publique et de la famille.

Candidates admises (ordre de mérite) : Mmes ou Mlles Cantaloup Arlette, Delmotte Françoise et Robilliart Lucienne.

Concours du 25 avril 1955 pour l'emploi de dame employée de la direction de la santé publique et de la famille.

Candidates admises (ordre de mérite) : Mmes ou Mlles Benavent Alice ; ex æquo : Marcilhac Gisèle, Quémener Marie-Paule; Pic André; Aït Elhoussine Colette ; ex æquo : Durand Anne-Marie, Cazenave Anne-Marie ; ex æquo : Carrette Madeleine, Decordier Yvette ; Césari Raymonde, Laroche Denise et Blin Lucette.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 23 mars 1955 il est fait remise gracieuse à M. Giovacchini Joseph, ancien professeur au collège berbère d'Azrou, d'une somme de cent cinquante-neuf mille neuf cent trente-deux francs (159.932 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 MAI 1955. — *Impôts sur les bénéfices professionnels :* Casablanca-Ouest, rôle spécial 5 de 1955 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 16 de 1955 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 6 de 1955.

LE 10 JUIN 1955. — *Patentes :* centre de Louis-Gentil, émission primitive de 1955 (art. 501 à 698) ; El-Aïoun, émission primitive de 1955 (art. 501 à 739) ; annexe d'El-Aïoun, émission primitive de 1955 (art. 1er à 11).

Taxe urbaine : Louis-Gentil, émission primitive de 1955 (art. 1er à 156) ; El-Aïoun, émission primitive de 1955 (art. 1er à 538).

Taxe de compensation familiale : Rabat (Agdal-Orangers), émission primitive de 1955 ; Oujda-Sud, émission primitive de 1955 ; Casablanca-Mâarif, émission primitive de 1955 (7) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1955 (1 *bis*).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Bourgogne, rôle 1 de 1954 (8) ; centre et circonscription de Fedala et Banlieue, rôle 2 de 1954 ; Marrakech-Guéliz et extérieur, rôle 2 de 1954.

LE 20 JUIN 1955. — *Patentes :* Marrakech-Médina, émission primitive de 1955 (art. 25.001 à 26.662) ; Demnate, émission primitive de 1955 (art. 1er à 462).

Taxe d'habitation : Marrakech-Médina, émission primitive de 1955 (art. 20.001 à 21.967).

Taxe urbaine : Marrakech-Médina, émission primitive de 1955 (art. 20.001 à 27.228) ; Demnate, émission primitive de 1955 (art. 1er à 1389).

Rabat, le 31 mai 1955.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.

Additif
à la liste des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie générale.

Rabat : M. le docteur Meunier Francis, Pierre, Marie.

Concours ouverts en 1955 et 1956 par la direction des finances.

NATURE DU CONCOURS	DATE DU CONCOURS	DATE DE CLOTURE du registre des inscriptions	NIVEAU DES CONNAISSANCES EXIGÉES	INDICES
Commis stagiaire (2).	3 octobre 1955.	3 août 1955.	Niveau : brevet élémentaire, aucun diplôme exigé.	130 - 240 - 270.
Inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale (1).	18 et 19 novembre 1955.	18 octobre 1955.	Études supérieures : licence en droit, ès lettres, ès sciences, hautes études commerciales, écoles supérieures de commerce.	225 - 500.
Contrôleur des cadres extérieurs (2).	12 décembre 1955. 28 et 29 mai 1956.	31 octobre 1955. 16 avril 1956.	Études secondaires : baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit.	185 - 360.
Inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs (1).	30 et 31 janvier 1956. 16 et 17 novembre 1956.	19 décembre 1955. 4 septembre 1956.	Études supérieures : certificat de licence, brevet d'études juridiques.	200 - 630.
Secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale (1).	2 et 3 mars 1956.	20 janvier 1956.	Études secondaires : baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit.	185 - 360.
Agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement (2).	12 avril 1956.	12 février 1956.	Études secondaires : B.E.P.C., brevet élémentaire.	140 - 250.
Sténodactylographe, dactylographe et dame employée (2).	4 mai 1956.	4 avril 1956.	Niveau : brevet élémentaire, aucun diplôme exigé.	135 - 190. 120 - 170. 110 - 160.
Commis d'interprétariat stagiaire (2).	11 juin 1956.	11 mai 1956.	id.	130 - 240.
Commis stagiaire (2).	4 octobre 1956.	4 août 1956.	id.	130 - 240 - 270.

(1) Le concours comporte un centre d'épreuves écrites en France.
(2) Concours ouvert aux candidats en résidence au Maroc.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.